

COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2000

La séance est ouverte à dix-huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Sénateur Maire.

VILLE DE MENNECY
Département de l'ESSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 20 Janvier 2 000

Composant le Conseil : 31
En Exercice : 31
Présents à la séance : 22
Convoqués le : Jeudi 13 janvier 2 000

L'an deux mille, le 20 janvier à dix-huit heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt deux, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

M. Xavier DUGOIN, Sénateur Maire

Mesdames, Messieurs :

Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Hubert DE MESMAY, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, **Conseillers Municipaux.**

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales.

Pouvoirs :

M. Jean-Jacques ROBERT, Conseiller municipal, pouvoir à M. Jean-Claude GILLES
M. Claude GARRO, Adjoint au Maire, pouvoir à M. Philippe PETOIN
M. Joël MONIER, Adjoint au Maire, pouvoir à M. Philippe SALVON
Mme Monique SAILLET, Adjoint au Maire, pouvoir à M. Xavier DUGOIN
Melle Laëtitia NERRANT, Conseiller Municipal, pouvoir à Mme Marie-Claire CUTILLAS
Mme Elisabeth DOUSSAIN, Conseiller municipal, pouvoir à M. Claude ROUMEJON
M. Michel GUERRIER, Conseiller Municipal, pouvoir à M. Hubert DE MESMAY
Mme Marie-Line GUITTON, Conseiller Municipal, pouvoir à Mme Chantal LANGUET
M. Jean-Michel PRADALIE, Conseiller Municipal, pouvoir à M. André MURON (*)
M. Alain LE QUELLEC, Conseiller Municipal, pouvoir à M. Yves DROSSON (*)
Melle Valérie FRENARD, Conseiller Municipal, pouvoir à M. André PINON (*)

(*) pouvoir à partir de 19 h 50

Absents :

M. Gilles EVEILLARD, Conseiller Municipal

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du code des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente.

M. Pierre TELLIER, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR

I - FINANCES

Rapporteur : Xavier DUGOIN

1°) GARANTIE D'EMPRUNT ESSONNE-HABITAT

II - URBANISME

Rapporteur : Daniel PERRET

2°) RENOUELEMENT DE L'APPLICATION ANTICIPEE D'UNE DISPOSITION DU PROJET DE P.O.S EN COURS DE REVISION

3°) AVENANT AU TRAITE DE CONCESSION DU BUISSON HOUDART I

4°) CESSION GRATUITE A LA COMMUNE D'UN TERRAIN EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DE LA RUE CHAMPOREUX

5°) PACT-ARIM - CONVENTION RELATIVE A L' AMELIORATION DE L'HABITAT

6°) RAPPORT ANNUEL 1998 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT S.I.A.R.C.E

7°) ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 1999 - REMBOURSEMENT POUR FRAIS DE BRANCHEMENT

8°) OPERATION COORDONNEE - RUES DU PARC ET DU FOUR A CHAUX - RELANCE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE POUR LES LOTS N°3 et N°4

9°) ASSAINISSEMENT - CONVENTION D'OBJECTIFS A PASSER AVEC LE S.I.A.R.C.E EN VUE DE SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT D'AGGLOMERATION 2000-2005

10°) TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES CHARPENTES ET TRAVAUX ANNEXES DE L'ORANGERIE II

11°) NOUVELLE MODIFICATION DU P.A.Z (N°2) DE LA Z.A.C DE MONTVRAIN

III - ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Pierre TELLIER

12°) DENOMINATION DE LA VOIE "PLACE DE L'ECOLE DE LA VERVILLE"

.../...

13°) AVENANT N°2 AU MARCHE N° 52-98 - TRAVAUX DE VOIRIE, D'ASSAINISSEMENT ET DE LOCATION DE MATERIEL

14°) AVENANT N°4 AU MARCHE 36 2/92 - COLLECTE ET EVACUATION DES ORDURES MENAGERES : CONTROLE JOURNALIER DE LA COLLECTE SELECTIVE EN CENTRE VILLE

15°) BALAYAGE MECANIQUE DES CANIVEAUX ET VOIRIE - PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

16°) CONVENTION POUR UNE PROTECTION, UNE MAINTENANCE ET UNE MISE EN VALEUR DU PARC DE VILLEROY PAR L'O.N.F

17°) AVENANT N°2 AU MARCHE N° 49-97 : ECLAIRAGE PUBLIC ET FEUX TRICOLORES

18°) DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT - EXERCICE 2000

19°) AMENAGEMENT DU CIMETIERE PAYSAGER DU ROUSSET

20°) COLLECTE SELECTIVE DES VETEMENTS

IV - SPORTS

Rapporteur : Xavier DUGOIN

21°) ALIENATION D'UN VEHICULE "RENAULT TRAFIC"

V - SCOLAIRE

Rapporteur : Jean-Claude GILLES

22°) DEMANDE DE SUBVENTION - DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2000

23°) PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES DANS LES ECOLES

24°) ETUDES SURVEILLEES - ANNEE 2000

25°) FRAIS D'ECOLAGE - 1999/2000

26°) LOCATION DES LOGEMENTS DE FONCTION - ANNEE 2000

27°) FRAIS DE CHAUFFAGE - LOGEMENTS DE FONCTION - ANNEE 2000

28°) CONSTITUTION DU CORPS DES PROFESSEURS D'ECOLES - INDICE SUR LE DROIT AU LOGEMENT DES INSTITUTEURS ET SUR LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS - ANNEE 2000

29°) SUBVENTIONS SCOLAIRES

VI - BIBLIOTHEQUE

Rapporteur : Jean-Claude GILLES

30°) ATELIER ECRITURE - TARIFICATION 2000

31°) BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - TARIFICATION 2000

VII - PETITE ENFANCE

Rapporteur : Chantal LANGUET

32°) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CRECHES MUNICIPALES COLLECTIVES

VIII - PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Xavier DUGOIN

33°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - ANNEE 2000

IX - DIVERS

Rapporteur : Jean-Claude GILLES

34°) COMPLEMENT INFORMATION CONCERNANT LA PARTICIPATION A LA MUNICIPALITE D'ORMOY

Rapporteur : Xavier DUGOIN

35°) VIREMENT ESPACE CULTUREL DE MENNECY

.../...

I - FINANCES

1°) GARANTIE D'EMPRUNT ESSONNE HABITAT

Adopté à la majorité :

Pour : 25 - Xavier DUGOIN, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, Jean-Jacques ROBERT, Claude GARRO, Joël MONIER, Monique SAILLET, Laëtitia NERRANT, Marie-Line GUITTON.

Hubert DE MESMAY, Michel GUERRIER.

Abstentions : 5 - Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Elisabeth DOUSSAIN.

Absent : 1 - Gilles EVEILLARD

II - URBANISME

2°) RENOUELEMENT DE L'APPLICATION ANTICIPEE D'UNE DISPOSITION DU PROJET DE P.O.S EN COURS DE REVISION

Adopté à l'unanimité

3°) AVENANT AU TRAITE DE CONCESSION DU BUISSON HOUDART I

Adopté à l'unanimité

4°) CESSION GRATUITE A LA COMMUNE D'UN TERRAIN EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DE LA RUE CHAMPOREUX

Adopté à l'unanimité

5°) PACT-ARIM-CONVENTION RELATIVE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Adopté à l'unanimité

6°) RAPPORT ANNUEL 1998 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT S.I.A.R.C.E

Adopté à la majorité :

.../...

Pour : 28 - Xavier DUGOIN, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, Jean-Jacques ROBERT, Claude GARRO, Joël MONIER, Monique SAILLET, Laëtitia NERRANT, Marie-Line GUITTON.

Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Elisabeth DOUSSAIN.

Abstentions : 2 - Hubert DE MESMAY, Michel GUERRIER.

Absent : 1 - Gilles EVEILLARD

7°) ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 1999 - REMBOURSEMENT POUR FRAIS DE BRANCHEMENT

Adopté à l'unanimité

8°) OPERATION COORDONNEE - RUES DU PARC ET DU FOUR A CHAUX - RELANCE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE POUR LES LOTS N°3 ET N°4

Adopté à l'unanimité

9°) ASSAINISSEMENT - CONVENTION D'OBJECTIFS A PASSER AVEC LE S.I.A.R.C.E EN VUE DE SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT D'AGGLOMERATION 2000-2005

Adopté à l'unanimité

10°) TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES CHARPENTES ET TRAVAUX ANNEXES DE L'ORANGERIE II

Adopté à la majorité :

Pour : 25 - Xavier DUGOIN, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, Jean-Jacques ROBERT, Claude GARRO, Joël MONIER, Monique SAILLET, Laëtitia NERRANT, Marie-Line GUITTON.

Hubert DE MESMAY, Michel GUERRIER.

Abstentions : 5 - Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Elisabeth DOUSSAIN.

.../...

Absent : 1 - Gilles EVEILLARD

11°) NOUVELLE MODIFICATION DU P.A.Z (N°2) DE LA ZAC DE MONTVRAIN

Adopté à la majorité :

Pour : 25 - Xavier DUGOIN, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, Jean-Jacques ROBERT, Claude GARRO, Joël MONIER, Monique SAILLET, Laëtitia NERRANT, Marie-Line GUITTON.

Hubert DE MESMAY, Michel GUERRIER.

Abstentions : 5 - Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Elisabeth DOUSSAIN.

Absent : 1 - Gilles EVEILLARD

III - ENVIRONNEMENT

12°) DENOMINATION DE LA VOIE "PLACE DE L'ECOLE DE LA VERVILLE"

Adopté à la majorité :

Pour : 25 - Xavier DUGOIN, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, Jean-Jacques ROBERT, Claude GARRO, Joël MONIER, Monique SAILLET, Laëtitia NERRANT, Marie-Line GUITTON.

Hubert DE MESMAY, Michel GUERRIER.

Abstentions : 5 - Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Elisabeth DOUSSAIN.

Absent : 1 - Gilles EVEILLARD

13°) AVENANT N°2 AU MARCHE N°52-98 - TRAVAUX DE VOIRIE, D'ASSAINISSEMENT ET DE LOCATION DE MATERIEL

Adopté à la majorité :

Pour : 25 - Xavier DUGOIN, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE,

.....

Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, Jean-Jacques ROBERT, Claude GARRO, Joël MONIER, Monique SAILLET, Laëtitia NERRANT, Marie-Line GUITTON.

Hubert DE MESMAY, Michel GUERRIER.

Abstentions : 5 - Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Elisabeth DOUSSAIN.

Absent : 1 - Gilles EVEILLARD

14°) AVENANT N°4 AU MARCHE 36 2/92 - COLLECTE ET EVACUATION DES ORDURES MENAGERES : CONTROLE JOURNALIER DE LA COLLECTE SELECTIVE EN CENTRE-VILLE

Adopté à la majorité :

Pour : 28 - Xavier DUGOIN, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, Jean-Jacques ROBERT, Claude GARRO, Joël MONIER, Monique SAILLET, Laëtitia NERRANT, Marie-Line GUITTON.

Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Elisabeth DOUSSAIN.

Contre : 2 - Hubert DE MESMAY, Michel GUERRIER.

Absent : 1 - Gilles EVEILLARD

15°) BALAYAGE MECANIQUE DES CANIVEAUX ET VOIRIE - PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Adopté à la majorité :

Pour : 28 - Xavier DUGOIN, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, Jean-Jacques ROBERT, Claude GARRO, Joël MONIER, Monique SAILLET, Laëtitia NERRANT, Marie-Line GUITTON.

Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Elisabeth DOUSSAIN.

.../...

Contre : 2 - Hubert DE MESMAY, Michel GUERRIER.

Absent : 1 - Gilles EVEILLARD

16°) CONVENTION POUR UNE PROTECTION, UNE MAINTENANCE ET UNE MISE EN VALEUR DU PARC DE VILLEROY PAR L'O.N.F

Adopté à l'unanimité

17°) AVENANT N°2 AU MARCHE N° 49-97 : ECLAIRAGE PUBLIC ET FEUX TRICOLORES

Adopté à l'unanimité

18°) DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT - EXERCICE 2000

Adopté à la majorité :

Pour : 25 - Xavier DUGOIN, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, Jean-Jacques ROBERT, Claude GARRO, Joël MONIER, Monique SAILLET, Laëtitia NERRANT, Marie-Line GUITTON.

Hubert DE MESMAY, Michel GUERRIER.

Abstentions : 5 - Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Elisabeth DOUSSAIN.

Absent : 1 - Gilles EVEILLARD

19°) AMENAGEMENT DU CIMETIERE PAYSAGER DU ROUSSET

Adopté à la majorité :

Pour : 25 - Xavier DUGOIN, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Daniel PERRET, André MURON, Marie-Claire CUTILLAS, Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Annie BRUNET, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Roselyne VIDAL, Philippe PETOIN, André PINON, Yves DROSSON, Jean-Jacques ROBERT, Claude GARRO, Joël MONIER, Monique SAILLET, Laëtitia NERRANT, Marie-Line GUITTON.

Hubert DE MESMAY, Michel GUERRIER.

.../...

Abstentions : 5 - Gilberte MARTIN, Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Elisabeth DOUSSAIN.

Absent : 1 - Gilles EVEILLARD

20°) COLLECTE SELECTIVE DES VETEMENTS

Adopté à l'unanimité

IV - SPORTS

21°) ALIENATION D'UN VEHICULE "RENAULT TRAFIC"

Adopté à l'unanimité

V - SCOLAIRE

22°) DEMANDE DE SUBVENTION - DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2000

Adopté à l'unanimité

23°) PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES DANS LES ECOLES

Adopté à l'unanimité

24°) ETUDES SURVEILLEES - ANNEE 2000

Adopté à l'unanimité

25°) FRAIS D'ECOLAGE 1999/2000

Adopté à l'unanimité

26°) LOCATION DES LOGEMENTS DE FONCTION - ANNEE 2000

Adopté à l'unanimité

27°) FRAIS DE CHAUFFAGE - LOGEMENTS DE FONCTION - ANNEE 2000

Adopté à l'unanimité

.../...

28°) CONSTITUTION DU CORPS DES PROFESSEURS D'ECOLES - INDICE SUR LE DROIT AU LOGEMENT DES INSTITUTEURS ET SUR LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS - ANNEE 2000

Adopté à l'unanimité

29°) SUBVENTIONS SCOLAIRES

Adopté à l'unanimité

VI - BIBLIOTHEQUE

30°) ATELIER ECRITURE - TARIFICATION 2000

Adopté à l'unanimité

31°) BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - TARIFICATION 2000

Adopté à l'unanimité

VII - PETITE ENFANCE

32°) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CRECHES MUNICIPALES COLLECTIVES

Adopté à l'unanimité

VIII - PERSONNEL COMMUNAL

33°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - ANNEE 2000

Adopté à l'unanimité

IX - DIVERS

34°) COMPLEMENT INFORMATION CONCERNANT LA PARTICIPATION A LA MUNICIPALITE D'ORMOY

Adopté à l'unanimité

35°) VIREMENT ESPACE CULTUREL DE MENNECY

Adopté à l'unanimité

.../...

GARANTIE D'EMPRUNT SUITE A UN REAMENAGEMENT DE PRET HABITAT SANS REFINANCEMENT D'INTERETS ET ACCESSOIRES - ESSONNE HABITAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ESSONNE HABITAT SAHLM, 2 allée Eugène Mouchot B.P 79 91131 RIS-ORANGIS Cedex, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement du prêt habitat N° 0201166, emprunteur N° 000068250,

EN CONSEQUENCE, la Commune de MENNECY est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement du prêt visé ci-dessus, (N° de garantie : 000067814),

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 janvier 2000,

VU l'article 19.2° du code des Caisses d'Epargne,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 2021 du code civil,

APRES DELIBERATION,

Article 1^{er} : La Commune de Mennecy accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, de l'emprunt N° 0201166, Avenant N° 48405 réaménagé par la Caisse des dépôts et consignations au profit de ESSONNE HABITAT SAHLM.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la Commune de Mennecy, (voir tableau ci-annexé).

Article 2 : Les caractéristiques du prêt réaménagé N° 0201166 (Avenant N°48405) sont les suivantes :

- Terme initial du contrat : 25/07/2005
- Capital restant dû : 121 142,87 Francs
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,80 %
- Taux annuel de progressivité : 0,50 %
- Taux effectif global : 3,80 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A.

.../...

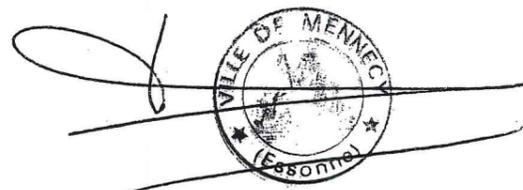
Il est également précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0. Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital restant dû à la date d'effet de l'avenant au contrat de prêt constatant le réaménagement.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

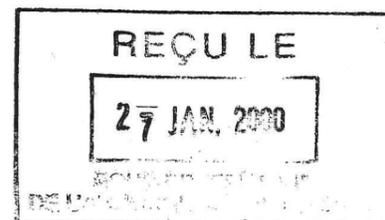
Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

ADOPTE A LA MAJORITE



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.



187

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction Régionale : Ile-de-France

Les montants sont exprimés en Francs

N° emprunteur : 000068250 SAHLM ESSONNE HABITAT

Affaire suivie par : HERVE FRESSE
Téléphone : 0149556861

MODIFICATION DE CONTRAT - ULYSSE

ETAT GENERAL DES DELIBERATIONS (suite)

Acte de gestion : Réaménagement de la dette
N° scénario : 4 GLOBAL

N° garant : 000067814 CMNE DE MENNECY

CONTRAT							GARANTIE				
Contrat	Version de produit	Montant refinancé	P	Terme du contrat	Taux d'intérêt	Taux prog. remboursement	Type	Nature	Quotité	Montant refinancé garanti	Etat de la garantie
* 0201166	RARSD02	121 142,87	A	25/07/2005	3,80%	0,50%	02	03	39,00%	47 245,72	



Date d'édition : 30/08/1999

OBJET : RENOUELEMENT DE L'APPLICATION ANTICIPEE D'UNE DISPOSITION DU PROJET DE POS EN COURS DE REVISION

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Loi n° 86 1290 du 23 décembre 1986 et le Décret n° 87 283 du 22 avril 1987 ont ouvert aux Communes disposant d'un POS en cours de révision, la possibilité d'appliquer par anticipation certaines dispositions de cette révision,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les Articles L.123-4 et R.123-35 - 7ème alinéa,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 1994 décidant la mise en révision du POS,

VU les conclusions de la réunion des personnes publiques associées à la révision en date du 10 mars 1995 et les informations données lors de la réunion des personnes publiques associées du 26 novembre 1996,

VU la délibération du 30 septembre 1997 décidant l'application anticipée de certaines dispositions du projet de POS en cours de révision, précisément le changement de zonage de NC en NAUL assorti de la création d'un emplacement réservé sur un terrain pour aménagement du futur cimetière,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 mars 1998, du 2 juillet 1998, du 26 novembre 1998 et du 30 juin 1999 décidant le renouvellement de l'application anticipée d'une disposition du POS en cours de révision,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1999 arrêtant le projet de révision du POS,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1999 dressant le bilan de la concertation en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement et Transports - Déchets Ménagers du 13 décembre 1999,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'application anticipée d'une disposition du POS,

.../...

APRES DELIBERATION,

DECIDE de renouveler l'application anticipée d'une disposition du projet de POS en cours de révision,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet,

DIT que les mesures de publicité suivantes seront effectuées :

- . Affichage en Mairie Centrale et en Mairie Annexe pendant un mois,
- . Mention dans deux journaux locaux ou régionaux habilités à publier des annonces légales, à savoir : - Le Républicain,
- Le Parisien,

DIT que la présente délibération sera exécutoire au minimum dans le délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire



3

OBJET : AVENANT AU TRAITE DE CONCESSION DU BUISSON HOUDART I

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le traité de concession du 10 mars 1993 relatif à l'aménagement de la zone du Buisson Houdart,

CONSIDERANT que l'OPDHLM de l'Essonne et la SA d'HLM LA LUTECE ont édifié à leur frais sur l'un de ces terrains un local collectif résidentiel (LCR),

CONSIDERANT que ces organismes ont l'intention de se rendre acquéreur du terrain d'emprise de ce local,

CONSIDERANT que M. le Sous-Préfet d'Evry, au titre du contrôle de légalité, demande que la cession de ce terrain à ces organismes fasse l'objet d'un avenant au traité de concession,

CONSIDERANT que le bilan prévisionnel de l'opération avait retenu que cette cession, qui devait se faire au bénéfice de la Commune, n'entraînerait aucune recette pour l'opération, et que la cession au franc symbolique à l'OPDHLM et la SA d'HLM LA LUTECE ne modifie en rien ce bilan prévisionnel,

VU l'avis du service des Domaines,

CONSIDERANT que le traité de concession fait pour une durée de six ans expirant le 10 mars 1999 doit être prorogé pour permettre la cession du terrain d'assiette du LCR et pour les besoins de la liquidation de la concession,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement et Transports - Déchets Ménagers du 13 décembre 1999,

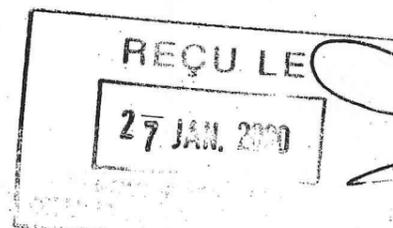
VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 janvier 2000,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'avenant au traité de concession joint à la présente délibération et tous pouvoirs sont donnés au Maire pour sa signature.

AUTORISE conformément à l'article 2.2.6. modifié du traité de concession, la SEMESSONNE à céder à l'OPDHLM de l'Essonne et à la SA d'HLM LA LUTECE, au franc symbolique, la propriété du terrain d'emprise du local collectif résidentiel du Buisson Houdart, c'est à dire le lot A du lotissement en date du 23 juin 1997, correspondant à la parcelle cadastrée BH n° 97, d'une superficie de 182,3 m².

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.

PROJET

AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION

LES SOUSSIGNÉS

La Commune de MENNECY, représentée par Monsieur Xavier DUGOIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désigné dans ce qui suit par "La Commune"

d'une part,

et

La Société Anonyme d'Economie Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Développement de l'Essonne (SEMESSONNE), société anonyme au capital de 4 000 000 F, dont le siège social est situé 3 impasse Alexis Trinquet - 91030 - EVRY CEDEX, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le n° B 353 517 477, représentée par son Directeur Général, M. Michel COHEN, et désignée dans ce qui suit par "La SEMESSONNE"

d'autre part

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Aux termes d'un traité de concession en date du 10 mars 1993, la commune a concédé à la SEMESSONNE l'aménagement de la zone du Buisson Houdart.

Conformément à l'article 1.2 dudit traité, la SEMESSONNE a acquis les terrains compris dans le périmètre de la zone, réalisé les équipements d'infrastructure, vendu les terrains à bâtir.

Après achèvement de ces missions, la SEMESSONNE reste propriétaire de terrains non vendus d'une superficie de 2 155 m². Sur l'un de ces terrains, d'une superficie de 182,3 m², l'OPDHLM de l'Essonne et la SA d'HLM LA LUTECE ont édifié à leurs frais un local collectif résidentiel, conformément à la circulaire n° 86-27.

Le bilan prévisionnel de l'opération établi en vertu de l'article 3.3 du traité ne prévoyait aucune recette liée à la remise à la Commune du terrain d'assiette du local collectif résidentiel.

L'OPDHLM et la SA d'HLM LA LUTECE ont fait connaître leur intention de se rendre acquéreur du terrain au franc symbolique sur lequel ils ont édifié à leurs frais ledit local.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Les articles 2.1.12 et 2.2.6 du traité de concession sont modifiés ainsi qu'il suit :

.../...

A l'article 2.1.12 du traité de concession, le 2^{ème} alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Il est expressément précisé que le local collectif résidentiel ne fait pas partie des ouvrages remis à la commune ».

A l'article 2.2.6, le 2^{ème} alinéa est complété par les dispositions suivantes «Le terrain d'assiette du local collectif résidentiel pourra être cédé à l'OPDHLM et la SA d'HLM LA LUTECE».

Le bilan prévisionnel de l'opération ne prévoyant aucune recette liée à la cession du terrain d'assiette du LCR n'est pas modifié et la cession de ce terrain aux organismes visés à l'article 2.2.6 du traité modifié peut être faite au franc symbolique.

Article 2 :

La convention de concession primitivement signée pour une durée de 6 ans expirant le 10 mars 1999, est prorogée jusqu'à l'exécution de toutes les opérations relatives à la liquidation de la concession.

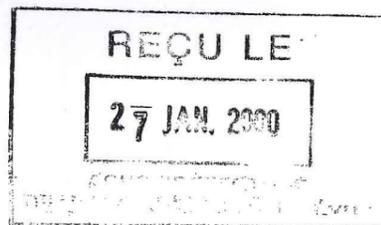
Fait à Mennecey, le

Le Directeur Général
de la SEMESSONNE

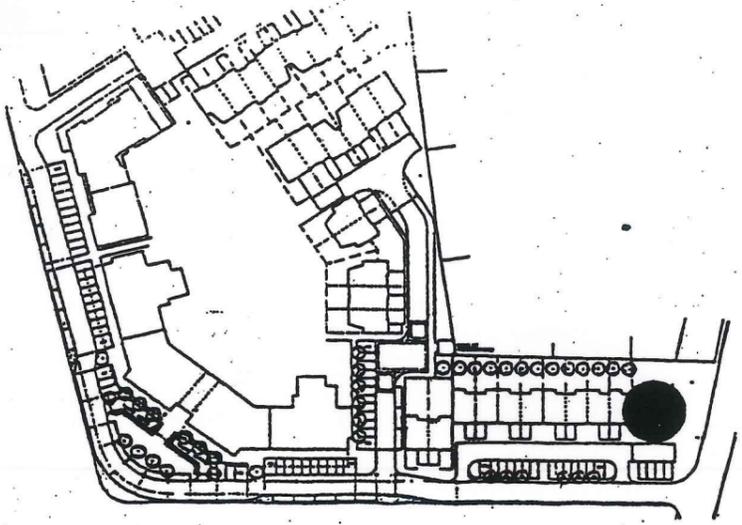
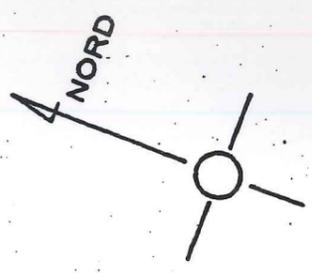
Michel COHEN

Le Maire
de MENNECY

Xavier DUGOIN

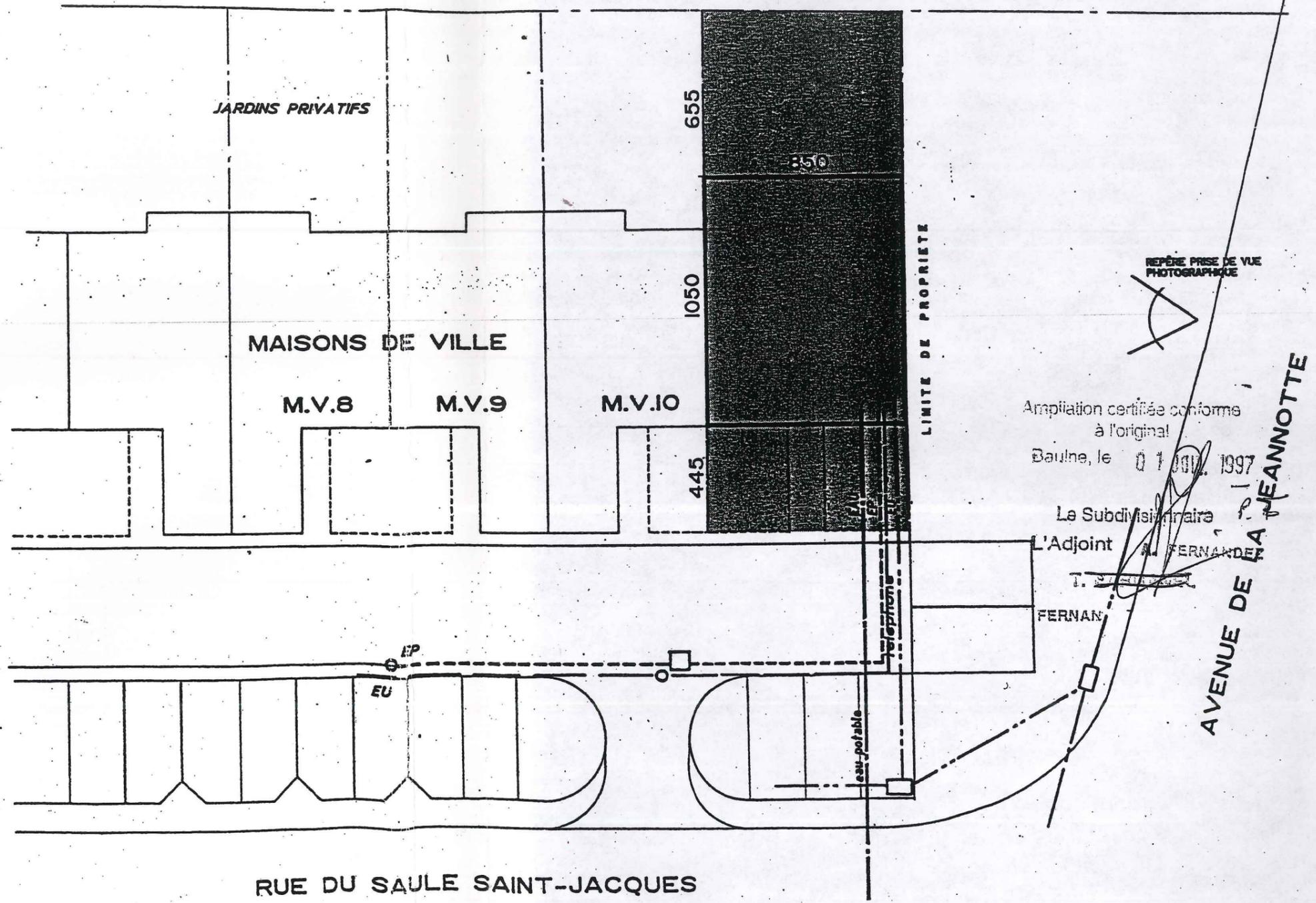


PLAN DE MASSE
Ech. 1/200e

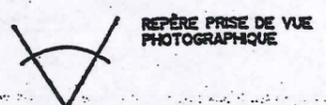


PLAN DE SITUATION

REÇU LE
27 JAN. 2000



RUE DU SAULE SAINT-JACQUES



AB

**OBJET : CESSION GRATUITE A LA COMMUNE D'UN TERRAIN EN VUE DE
L'ELARGISSEMENT DE LA RUE DU CHAMPOREUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.332-15,

VU l'Article L 2122-21 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le permis de construire n° 91 386 87 S 5113 en date du 4 mars 1988 accordé à Monsieur DAVID et Madame HACHETTE pour la construction d'un pavillon située au 18, rue Champoreux à MENNECY sous réserve que le pétitionnaire cède gratuitement les terrains destinés à être affectés à certains usages collectifs et notamment ceux nécessaires à l'élargissement de la rue du Champoreux,

CONSIDERANT que la voie rue du Champoreux est dans le domaine public communal,

CONSIDERANT qu'une partie de la parcelle cadastrée BA n°35 dont Monsieur DAVID et Madame HACHETTE sont propriétaires se trouve dans l'emprise de la rue du Champoreux et doit être cédée gratuitement à la Commune,

VU l'avis du Service des Domaines,

CONSIDERANT le plan de division de la parcelle BA n°35 en deux lots, le lot A d'une superficie de 124 m² restant la propriété de Monsieur DAVID et de Madame HACHETTE et le lot B d'une superficie de 51 m² cédé à la Commune de Mennecy,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement et Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

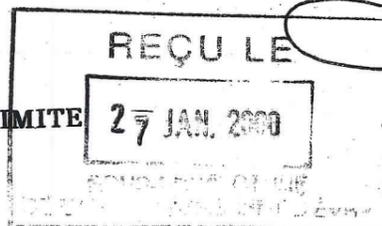
VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 janvier 2000,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la cession gratuite à la Commune, par Monsieur DAVID et Madame HACHETTE, demeurant 18, rue du Champoreux à MENNECY, d'une partie de la parcelle cadastrée BA n°35 correspondant au lot B d'une superficie de 51 m² en vue de l'élargissement de la rue du Champoreux,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et mener à bien la procédure de cession gratuite à la Commune de ce terrain en vue de l'élargissement de la rue du Champoreux et pour cela, à signer tout document et engager toute action nécessaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.

Département de l'Essonne
Ville de MENNECY

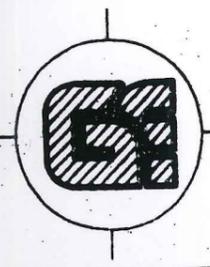
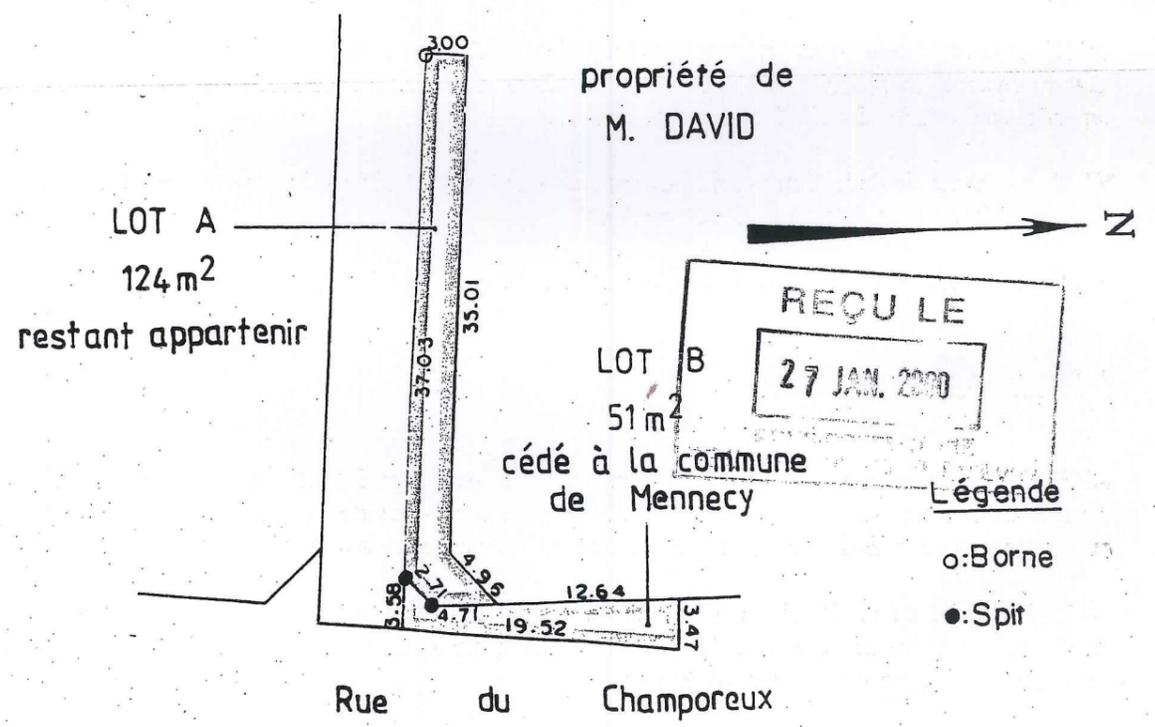
Lieudit : "La Croix Champêtre"

PLAN DE DIVISION

Propriété appartenant à : M. DAVID

Cadastre : section BA n° 35
Superficie apparente totale : 175 m².

Echelle : 1/500



S.C.P. Michel BOUILLÉ et Michel MEYER
GEOMETRES-EXPERTS D.P.L.G.

59 Rue Saint-Spire 91100 CORBEIL-ESSONNES
Téléphone : 01.60.88.37.45 Télécopie : 01.64.96.30.15
DOSSIER : 990492 DATE : 15 JUILLET 1999

**OBJET : PACT-ARIM - CONVENTION RELATIVE A
L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les demandes formulées par les habitants dans le domaine d'aide pour l'amélioration de l'habitat,

CONSIDERANT que l'association PACT-ARIM ESSONNE peut apporter une mission d'information, de conseils techniques, d'assistance administrative et financière auprès des propriétaires et locataires de la Commune, dont les ressources sont inférieures aux plafonds prévus pour l'obtention d'un prêt P.A.P. (Prêts aidés à l'Accession à la Propriété), pour la réalisation de tout projet dans le cadre de l'amélioration de l'habitat,

CONSIDERANT la convention proposée par le PACT-ARIM ESSONNE mentionnant une participation financière annuelle communale de :

- 6 000 francs pour les Communes dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants,
- 1 200 francs par dossier constitué avec en moyenne l'étude de 5 dossiers par an, soit un total de 12.000 francs,

CONSIDERANT que cette action permet de soutenir l'effort de réhabilitation du patrimoine ancien privé sur la Commune,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement et Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

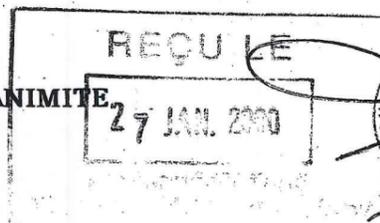
VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 janvier 2000,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE le Maire à signer avec le PACT-ARIM ESSONNE sis Place du Général de Gaulle à EVRY (91000) la convention relative à l'amélioration de l'habitat pour un an qui peut être renouvelée par tacite reconduction. Le montant prévisionnel à la charge de la Commune est de 12 000 francs,

DIT que la somme est prévue sur le budget général primitif 2000 au compte 6188.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.

PROJET

Année de Référence : 1999

**COMMUNE
DE
MENNECY**

CONVENTION RELATIVE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

ENTRE : La Commune de
Représentée par M DUGOIN Xavier, Maire
autorisé par une délibération du Conseil Municipal le
à signer la présente convention,

d'une part,

ET : PACT-ARIM ESSONNE, Association sans but lucratif, affiliée à la
Fédération Nationale des Centres PACT, dont le siège social se trouve :
PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 91000 EVRY CEDEX,
Représentée par son Président, Bernard de KORSAK,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUI :



Article 1.

La commune de MENNECY décide de soutenir l'effort de réhabilitation du patrimoine ancien privé de la commune.

Pour ce faire, elle confie à PACT-ARIM ESSONNE une mission d'information, de conseil et d'assistance administrative, financière et technique auprès des propriétaires et locataires de la commune, dont les ressources sont inférieures aux plafonds prévus pour l'obtention des Prêts aidés à l'Accession à la Propriété (Prêts PAP).

Article 2. DEFINITION DES MISSIONS

La municipalité définit en liaison avec PACT ARIM 91 le programme d'amélioration de logements. Celui-ci est fixé pour l'année de signature à 5 logements.

Un avenant pourra si besoin modifier chaque nouvelle année le nombre de dossiers/logements à traiter et le montant des frais correspondants.

Dans le cadre de ce programme, la mission de PACT-ARIM 91 consiste, en concertation avec les élus et les services de la commune, en :

- 2.1 Une mission d'information à la population (articles dans le bulletin municipal, dépliants, affiches, réunions publiques des propriétaires ou dans les clubs du 3ème âge...).
- 2.2 Le conseil auprès des particuliers qui le souhaitent dans la définition et l'estimation du coût de leur programme de travaux.
- 2.3 la recherche des aides financières possibles auprès des différents organismes (ANAH, DDE, Conseil Général, Caisses de Retraites, CAF, CIL, etc...) et le montage des dossiers correspondants.

Article 3. SUIVI ET COMPTE-RENDU

Le PACT-ARIM rendra compte annuellement de l'exécution de ses missions définies à l'article 2.

Ce bilan comprendra :

- le nombre des entretiens et demandes de conseils,
- le nombre de dossiers d'amélioration achevés, en cours de montage, ou en projet,
- le nom, le statut d'occupation et l'adresse des intéressés,
- la nature et le montant des travaux,
- les financements obtenus,
- le cas échéant, les raisons pour lesquelles le dossier n'a pas abouti,
- un rappel des moyens d'information mis en place,
- des propositions d'action.

Article 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette présente convention prend effet à sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction au 1er Janvier des années suivantes.

Article 5. PARTICIPATION FINANCIERE

5.1 - Missions d'information aux habitants de la commune (Article 2-1) :

La rémunération de PACT ARIM 91 pour cette mission est forfaitaire. Elle est fixée à 6 000 Francs pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants.

5.2 - Participation aux frais de dossiers :

La participation de la commune aux frais engagés par PACT-ARIM ESSONNE pour effectuer les prestations prévues aux articles 2-2 et 2-3 est fixée forfaitairement à 1 200 francs par dossier constitué ayant ou non abouti, soit le coût moyen résiduel du traitement d'un dossier. Cette participation tient compte des frais de dossiers pris en charge par les différents organismes prestataires et des subventions du Conseil Général et du Conseil Régional.

Article 6. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 5. s'effectuera en deux temps :

- Le forfait (article 5.1) et 50 % des frais de dossiers prévus à la signature de la présente convention (article 5.2), soit :
6 000 F + 3 000 F = 9 000 Francs
- Les 50 % restant au vu des résultats du bilan de l'année ou, le cas échéant en cours d'exercice si l'objectif est atteint, soit : 3 000 Francs

Article 7. MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par un avenant ou résiliée au 1er janvier de chaque année, à la demande de l'une ou l'autre des parties par notification trois mois auparavant.

Elle pourra également faire l'objet d'un avenant en cours d'année si l'objectif quantitatif est dépassé et qu'il convient d'assurer à PACT-ARIM 91 la rémunération nécessaire à la constitution de nouveaux dossiers de réhabilitation.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE

A

LE



Le Président
de PACT-ARIM ESSONNE
Bernard de KORSAK

Le Maire
de MENNECY
Xavier DUGUOIN

OBJET : RAPPORT ANNUEL 1998 sur le PRIX et la QUALITE du SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT - SIARCE (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DE RESTAURATION DE COURS D'EAU)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son Article L.2224.5 par lequel le Maire présente au Conseil Municipal les rapports sur les prix et la qualité des services publics d'assainissement,

VU le Décret n°95 635 du 6 Mai 1995 relatif à ces mêmes rapports annuels et précisant les indicateurs techniques et financiers qui doivent être pris en compte,

CONSIDERANT le rapport annuel 1998 présenté par Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement assuré par le SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau), à annexer à la présente délibération,

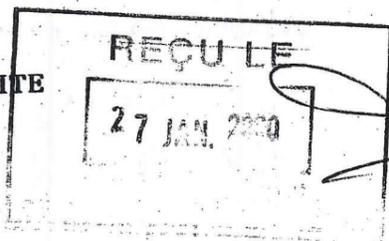
A été porté à la connaissance de la Commission Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement et Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

APRES DELIBERATION,

PREND ACTE du rapport annuel 1998 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement assuré par le SIARCE,

DIT que la présente délibération et le rapport qui lui est annexé feront l'objet des mesures de publicité et de mise à disposition du public conformément à l'Article 5 du Décret n°95 635 du 6 Mai 1995.

ADOPTE A LA MAJORITE



**Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.**

OBJET : DEPENSES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU D'EAUX USEES REALISES RUES DE L'ARCADE, DE MILLY, DU CLOS RENAULT, DU HAMEAU, AVENUE DE LA JEANNOTTE, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, CHEMIN DE LA BUTTE MONTVRAIN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que la Commune a réalisé dans le cadre de l'équipement en réseaux d'eaux usées des rues de l'Arcade, de Milly, du Clos Renault, du Hameau, avenue de la Jeannotte, Boulevard Charles de Gaulle, chemin de la Butte Montvrain, les parties de branchements sous voie publique permettant ainsi le raccordement des habitations riveraines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que la Commune, dans le but de limiter l'impact de ces importants travaux d'assainissement sur le montant de la redevance d'assainissement communale, répercutée sur les propriétaires concernés, la réalisation de ces parties de branchements au réseau d'assainissement eaux usées,

CONSIDERANT qu'en application de l'Article L.34 du Code de la Santé Publique, la Commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux,

VU le bilan financier de ces travaux de branchements, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement - Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 janvier 2000,

APRES DELIBERATION

APPROUVE en application de l'Article L.34 du Code de la Santé Publique la prise en charge par les propriétaires concernés par les travaux de branchements au réseau public d'assainissement eaux usées réalisés par la Commune rues de l'Arcade, de Milly, du Clos Renault, du Hameau, avenue de la Jeannotte, Boulevard Charles de Gaulle, chemin de la Butte Montvrain, de la part résiduelle des dépenses de branchements restant à leur charge, majorée de 10 % pour les frais généraux,

DIT que cette part résiduelle, dont le calcul est détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération, est fixée aux montants suivants :

Rue de l'Arcade	2327 F. par branchement,
Rue de Milly	2327 F. par branchement,
Rue du Clos Renault (ouest)	2116 F. par branchement,
Rue du Clos Renault (est)	1995 F. par branchement,
Rue du Hameau	1995 F. par branchement,
Avenue de la Jeannotte	1995 F. par branchement,
Avenue de la Jeannotte (ouest)	2116 F. par branchement,
Boulevard Charles de Gaulle	1986 F. par branchement,
Chemin de la Butte Montvrain	2116 F. par branchement,

DIT que les recettes correspondantes seront affectées au Budget d'Assainissement 2000 au compte 70 704,

DIT que Monsieur le Percepteur de MENNECY est chargé du recouvrement de la participation financière.

ADOpte A L'UNANIMITE

REÇU LE
27 JAN. 2000

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



REMBOURSEMENTS POUR FRAIS DE BRANCHEMENTS
En application de l'article L.34 du Code de la Santé Publique

RECULE
27 JAN 2000

			REMBOURSEMENT POUR FRAIS DE BRANCHEMENTS TRAVAUX 1998			REMBOURSEMENT POUR FRAIS DE BRANCHEMENTS TRAVAUX 1999		
			Avenue de la Jeannotte Rue du Hameau Rue du Clos Renault (est)	Rue de Milly Rue de l'Arcade	Boulevard Charles de Gaulle	Chemin de la Butte Montvrain Rue du Clos Renault (ouest) Avenue de la Jeannotte (ouest)		
	montant HT		6 600.00	7 700.00	6 570.00	7 000.00		
coût forfaitaire du branchement								
dossier appel d'offres	taux	9.90%	653.40	762.30	650.43	693.00		
maîtrise d'œuvre			7 253.40	8 462.30	7 220.43	7 693.00		
TOTAL HT par branchement								
Part subventionnée								
Agence de l'eau	taux	45%	3 264.03	3 808.04	3 249.19	3 461.85		
Région	taux	10%	725.34	846.23	722.04	769.30		
Conseil Général	taux	20%	1 450.68	1 692.46	1 444.09	1 538.60		
montant total des subventions	soit 75%		5 440.05	6 346.73	5 415.32	5 769.75		
Part résiduelle à la charge du riverain	montant HT		1 813.35	2 115.58	1 805.11	1 923.25		
Majoration pour frais généraux	taux	10%	181.34	211.56	180.51	192.33		
TOTAL part résiduelle mise à la charge du riverain	montant HT		1 994.69	2 327.13	1 985.62	2 115.58		
	arrondi à		1 995	2 327	1 986	2 116		

(8)

OBJET : OPERATION COORDONNEE RUES DU PARC ET DU FOUR-A-CHAUX.
RELANCE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE POUR LES LOTS
N° 3 ET 4.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération prise en Conseil Municipal le 23 septembre 1999, autorisant Monsieur le Maire à engager la procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la passation du marché de travaux et à entreprendre toutes actions et signer tous documents en vue de mener à son terme la procédure d'ensemble,

CONSIDERANT que lors de la séance du 4 novembre 1999 les Membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- ont déclaré les lots n° 3 et 4 infructueux car pas d'offres acceptables,
- ont donné un avis favorable pour la signature par Monsieur le Maire d'un marché négocié pour les lots n° 3 et 4 (Article 104 - 1° et 2° du Code des Marchés Publics),

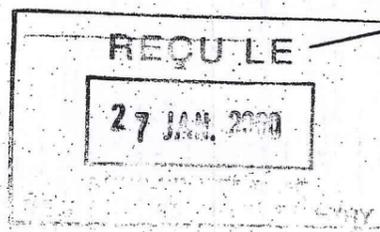
APRES information aux Membres de la Commission URBANISME, TRAVAUX, VOIRIE, ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS - DECHETS MENAGERS du 13 décembre 1999,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à relancer une nouvelle procédure de passation du marché et à signer un marché négocié pour les lots n° 3 et 4 (Article 104 - 1° et 2° du Code des Marchés Publics), suite à la séance de la Commission d'Appel d'Offres du 4 novembre 1999 au cours de laquelle les Membres ont déclaré l'appel d'offres infructueux pour les lots n° 3 et 4,
- et à entreprendre toutes actions et signer tous documents en vue de mener à son terme la procédure d'ensemble.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE SIARCE ET LA
COMMUNE DE MENNECY.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,

VU notamment le décret n°94-469 du 3 juin 1994 délimitant des zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que ces textes imposent des objectifs globaux à atteindre en matière de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales,

VU le Schéma Directeur d'Assainissement du bassin de collecte épuration du SIARCE et le diagnostic de son système d'assainissement permettant de dégager un plan d'actions pluriannuel destiné à réduire la pollution de l'eau par les eaux usées et pluviales,

CONSIDERANT que la pollution est répartie sur la totalité du bassin de collecte épuration et que sa réduction doit donc être appréhendée à cette échelle,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre une politique d'assainissement cohérente et globale sur le bassin de collecte épuration du SIARCE, d'agir de façon concertée et d'atteindre les objectifs de requalification du milieu naturel,

CONSIDERANT la nécessité de définir au niveau de chaque commune de la zone de collecte épuration des objectifs particuliers nécessaires au développement et à l'optimisation du système d'assainissement communal,

CONSIDERANT la nécessité que ces objectifs communaux s'inscrivent dans le cadre des objectifs globaux définis au niveau du système d'assainissement intercommunal,

CONSIDERANT que les organismes financeurs conditionnent l'octroi de subventions à l'élaboration d'un contrat de programmation pluriannuel en matière d'assainissement,

CONSIDERANT que, compte tenu des impératifs de cohérence et d'unité de la politique d'assainissement sur le bassin de collecte épuration du SIARCE, il est opportun que ce contrat de bassin de l'Essonne avec les organismes financeurs soit signé par le SIARCE, non seulement pour les aspects liés à ses compétences mais, également au titre des autres aspects de l'assainissement de compétence communale (collecte),

CONSIDERANT la nécessité que soient signées entre le SIARCE et les Communes concernées, des conventions d'objectifs précisant la programmation des opérations communales dans le cadre de ce contrat et leur cohérence avec les objectifs globaux du Syndicat,

CONSIDERANT que dans l'attente de l'élaboration de la convention particulière d'objectifs concernant la Commune de Mennecey, il convient de fixer l'accord des parties sur les objectifs globaux,

VU le projet de convention cadre d'objectifs entre le SIARCE et la Commune de Mennecey, adhérente à la compétence assainissement dudit Syndicat,

APRES avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement et Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

APRES DELIBERATION

AUTORISE le Maire à signer, avec le SIARCE, la convention cadre d'objectifs déterminant les objectifs globaux à atteindre pour améliorer la qualité de l'eau dans le milieu naturel.

MANDATE le Maire pour préparer, en collaboration avec le SIARCE, la convention particulière d'objectifs portant programmation des objectifs de la Commune pour 2000-2005 en matière d'assainissement.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



PROJET

BASSIN DE COLLECTE EPURATION DU SIARCE

**DÉVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DU SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DANS LE BUT D'AMÉLIORER LA
QUALITÉ DE L'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

LA COMMUNE DE

ET

LE SIARCE

REÇU LE
27 JAN. 2000

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Contrat d'agglomération, ont été réalisés :

- l'Etude Préalable à l'Aménagement Global de la Rivière Essonne (EPAGRE)
- le diagnostic et le schéma directeur du système d'assainissement global (réseaux eaux usées, eaux pluviales, station d'épuration) du bassin de collecte épuration du SIARCE,
- un réseau de mesures permettant de réaliser un premier diagnostic permanent de la qualité des eaux.

Cela a permis de mettre en évidence que les objectifs de qualité des rivières (Essonne, Seine) n'étaient pas atteints.

On observe même une dégradation de la qualité globale de l'eau depuis 1992.

Une des sources importantes de pollution est constituée par les eaux usées (domestiques ou non) déversées dans le milieu naturel et qui représente environ 20% de la totalité des eaux usées produites sur le bassin de collecte épuration du Syndicat.

Une autre source de pollution est constituée par des dysfonctionnements du système d'assainissement consécutif à la présence d'eaux parasites en grande quantité dans les réseaux (eaux de pluie ou d'infiltrations).

La métrologie a permis de quantifier à hauteur de 40% la part de pollution par les eaux usées de la rivière dans sa traversée du bassin de collecte épuration.

Le système d'assainissement devra s'adapter rapidement aux besoins engendrés par les urbanisations programmées sur le bassin de collecte épuration du SIARCE et aux évolutions réglementaires.

L'origine de ces pollutions est répartie sur la totalité du bassin de collecte épuration et leur réduction doit être appréhendée à cette échelle.

Par ailleurs, la réglementation dans le domaine de l'eau et de sa protection contre les pollutions a évolué. Elle renforce la nécessité d'aborder cette problématique de façon globale et précise les responsabilités et les risques encourus en cas de non respect de la loi.

C'est ainsi que la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application prévoient :

- que chaque collectivité doit délimiter sur son territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

- que le Préfet délimite le périmètre d'agglomération englobant les zones raccordées ou qu'il est prévu de raccorder, à un même système d'assainissement collectif et qu'il fixe ensuite, en concertation avec les différentes collectivités concernées, des objectifs de réduction des flux de substances polluantes,
- que ces collectivités devront élaborer conjointement le programme d'assainissement répondant aux objectifs fixés par le Préfet et le faire adopter par les conseils municipaux ou syndicaux.

Enfin, les organismes financeurs susceptibles d'accorder des aides aux opérations constituant ce programme d'assainissement souhaitent le faire sur la base d'un programme pluriannuel dans un cadre contractuel sur la totalité du bassin de collecte épuration (équipements communaux et syndicaux). Ce programme doit ainsi correspondre à la mise en oeuvre d'une politique globale et cohérente.

Aussi, la présente convention a-t-elle pour but de définir les objectifs généraux à atteindre par le SIARCE et les communes adhérentes pour la compétence assainissement.

Afin :

- de mettre en oeuvre une politique d'assainissement cohérente et globale sur le bassin de collecte épuration du SIARCE, d'agir de façon concertée et d'atteindre les objectifs environnementaux de requalification du milieu naturel,
- de permettre une négociation équilibrée avec le Préfet dans le cadre de la définition des objectifs de réduction de flux polluants,
- de créer les conditions de signature d'un contrat pluriannuel avec les organismes financeurs et d'obtenir les aides nécessaires à la réalisation du programme d'actions au taux le plus élevé.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de représentée par son Maire, M....., agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal en date du et désigné dans ce qui suit par "la Commune",

d'une part,

et

le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) représenté par son Président, Monsieur Michel BINANT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du et désigné dans ce qui suit par "le SIARCE",

d'autre part,

EXPOSE

Vu les statuts du SIARCE lui conférant la compétence en matière d'assainissement,
Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
Vu les articles L.2224-7 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,
Vu le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 29 juin 1995,
Vu les conclusions de l'EPAGRE,
Vu les conclusions des diagnostics du système d'assainissement du Bassin de collecte épuration du SIARCE,
Vu le Schéma Directeur d'Assainissement du Bassin de collecte épuration du SIARCE,
Vu les délibérations des Communes adhérentes et celle du SIARCE approuvant les conclusions des études précitées,
Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du, définissant les conditions de versement aux Communes d'une Aide à la Réduction de la Pollution des Eaux (ARPE),
Vu la délibération du Comité syndical du SIARCE, en date du 1er avril 1999 définissant les conditions de répartition de l'Aquex,
Considérant la démarche ISO 14001 engagée par le SIARCE, par délibérations du Comité Syndical des 22 octobre et 17 décembre 1997.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention qui lie la Commune et le Syndicat a pour objet :

- la mise en oeuvre conjointe et coordonnée d'une politique globale d'assainissement destinée à améliorer le fonctionnement du système d'épuration du bassin de collecte épuration du SIARCE afin de réduire la pollution rejetée au milieu naturel et donc d'améliorer la qualité de ce dernier.
- de permettre une négociation équilibrée avec le Préfet dans le cadre de la définition des objectifs de réduction des flux polluants.
- de créer les conditions de signature d'un contrat pluriannuel permettant de financer dans les meilleures conditions, la mise en oeuvre de la politique précitée.

Article 2 : DEFINITION DES OBJECTIFS GLOBAUX

A partir de la réglementation en vigueur, des conclusions de l'EPAGRE, des diagnostics et schémas directeurs d'assainissement du système d'assainissement du bassin de collecte épuration, il est possible de définir les objectifs globaux, comme suit :

- conformément au décret n° 94-469 du 3 juin 1994, délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif et modification du POS en conséquence,
- complément des dispositifs de contrôle du fonctionnement du système d'assainissement et de détermination du taux de collecte des eaux usées sur chaque Commune (stations de mesure en continu, campagnes de mesures ponctuelles, etc..),
- définition d'une campagne de mise en conformité des installations privées d'assainissement permettant :
 - . de réduire les eaux parasites météoriques qui pénètrent dans les réseaux d'eaux usées à partir de ces installations privées,
 - . d'améliorer le taux de collecte des eaux usées domestiques actuellement non évacuées au réseau,
 - . de contrôler et gérer les rejets d'eaux usées non domestiques,

- détermination d'un programme de réhabilitation des réseaux d'eaux usées communaux et syndicaux, après une vérification de leur état afin de réduire le volume d'eaux parasites permanentes et assurer leur bon fonctionnement hydraulique,
- poursuite de la construction de réseaux de collecte eaux usées afin de desservir les habitations qui ne le sont pas encore,
- dépolluer les eaux des réseaux unitaires qui se déversent dans le milieu naturel par temps de pluie,
- dépolluer et réguler les eaux pluviales qui se déversent dans le milieu naturel,
- adapter le système d'assainissement syndical à l'évolution des besoins de transport et de traitement des eaux usées, générée par les urbanisations nouvelles, l'évolution de la réglementation et des normes,
- développer une démarche environnementale (certification ISO 14001) sur le système d'assainissement Communal et Intercommunal afin d'obtenir une gestion homogène et coordonnée, offrant la garantie d'une optimisation de son fonctionnement au regard de l'environnement et permettant l'obtention de recettes de fonctionnement (prime épuration, prime Aquex) au niveau le plus élevé,
- mise en place de dispositions de contrôle et suivi des quelques installations autonomes devant subsister à terme et de celles pouvant être autorisées car situées dans la zone d'assainissement non collectif,
- développer des campagnes d'information auprès des usagers afin de les sensibiliser au respect de l'environnement lié au fonctionnement des réseaux d'assainissement,

Article 3 : DEFINITION DES OBJECTIFS PARTICULIERS

Les objectifs globaux définis à l'Article 2 seront adaptés en fonction du système d'assainissement de la commune.

Par conséquent, des objectifs particuliers nécessaires au développement et à l'optimisation du système d'assainissement de la commune seront déterminés entre les parties à la présente convention.

La définition des objectifs particuliers et les modalités permettant de les atteindre feront l'objet d'une convention à venir entre les mêmes parties.

Article 4 : BILAN ANNUEL

Les deux collectivités, grâce au réseau de stations de mesure existant sur le système d'assainissement et de nouvelles stations de mesure à définir et/ou de campagnes de mesure ponctuelles complémentaires, établiront annuellement un bilan des actions entreprises et détermineront l'évolution du système d'assainissement sur la Commune.

Article 5 : AIDES

En fonction des évolutions mentionnées à l'Article 4, la Commune bénéficiera de la part du Syndicat d'une Aide à la Réduction de la Pollution des Eaux (ARPE) dont les modalités de calcul et de versement seront définies par délibération du Comité Syndical du SIARCE.

Cette aide complètera celle déjà accordée par le Syndicat pour financer le chiffrage des travaux de mise en conformité des branchements particuliers (10%).

Elle s'ajoutera à l'Aquex versée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dont le montant pourra augmenter de façon significative en fonction de la réalisation des objectifs précités et notamment de la mise en place d'une démarche environnementale (certification ISO 14001).

Article 6 : MANDAT

La Commune mandate le SIARCE afin de signer avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Région d'Ile de France, le Conseil Général de l'Essonne, un contrat pluriannuel intégrant le programme d'actions mentionné à l'article 2.

Ledit contrat précisera que la commune reste maître d'ouvrage des opérations constituant son programme d'actions et en assure la gestion financière et, par là-même, sollicite les subventions correspondantes.

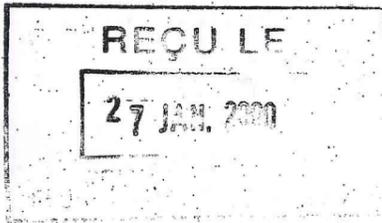
Fait à

Le.....

Pour la commune de
Le Maire

Pour le SIARCE,
Le Président,

.....



Michel BINANT

Secretar/siarce/contobj



Secrétaire Général

Marie-Monique BOULAUD

Marie-Monique BOULAUD

OBJET : TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES CHARPENTES ET TRAVAUX ANNEXES DE L'ORANGERIE II.
AVENANTS N° 2 AUX MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE ET DE TRAVAUX.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les délibérations du Conseil Municipal des :

- 13 mars 1998 approuvant le principe de remise en état du bâtiment de l'ORANGERIE II pour des questions de sécurité et de renforcement de la solidité du bâtiment, et autorisant Monsieur le Maire à entreprendre toutes les actions et à signer tous documents en vue de mener à son terme la procédure d'ensemble,
- 30 juin 1999 approuvant l'avenant n° 1 au marché de travaux et l'avenant n° 1 au marché de Maîtrise d'Oeuvre,

VU les pièces constitutives des marchés :

- de Maîtrise d'Oeuvre : n° 50.98 en date du 6 avril 1998 (visé de la Sous-Préfecture le 10 avril 1998), dont Monsieur Jacques STELLA, Architecte, 12-14, rue Saint-Nicolas à GOMETZ-LE-CHATEL (91940), est titulaire,
- de travaux : n° 55.98 en date du 8 octobre 1998 (visé de la Sous-Préfecture le 20 octobre 1998), dont est titulaire le Groupement d'Entreprises :
 - . AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE (mandataire) – Avenue de la Plesse, CD 59 à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140),
 - . MONVERT ENTREPRISE – 26, avenue de la Division Leclerc à BALLAINVILLIERS (91160),
 - . ENTREPRISE DE CONSTRUCTION BARBIER (E.C.B.) –Z.A., 29-31, chemin des Grouettes, Z.A. à CERNY (91590),

CONSIDERANT que certains travaux prévus au marché n'ont pas été réalisés mais qu'en contrepartie il a été nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires dont le détail figure sur le projet d'avenant n° 2 au marché de travaux ci-annexé, pour un montant de ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES TTC (11 390,67 F TTC),

CONSIDERANT que le montant des travaux étant modifié, il convient de prendre un avenant n° 2 au marché de Maîtrise d'Oeuvre prenant en compte ces modifications, suivant le projet d'avenant ci-annexé, pour un montant de MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES TTC (1 693,79 F TTC),

APRES avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement et Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999, et de la Commission des Finances du 10 janvier 1999,

Premier feuillet Corbeil-Essonnes, le 12/01/2001 P/ le Sous-Prefet attachée de préfecture,



Beatrice CORNILLE

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'avenant n° 2 au marché de travaux n° 55.98 du 8 octobre 1998 (visé de la Sous-Préfecture le 20 octobre 1999) dont est titulaire le Groupement d'Entreprises :

- . AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE (mandataire) – Avenue de la Plesse, CD 59 à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140),
- . MONVERT ENTREPRISE – 26, avenue de la Division Leclerc à BALLAINVILLIERS (91160),
- . ENTREPRISE DE CONSTRUCTION BARBIER (E.C.B.) –Z.A., 29-31, chemin des Grouettes, Z.A. à CERNY (91590),

tel qu'il est annexé à la présente délibération, pour un montant de ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES TTC (11 390,67 F TTC),

APPROUVE l'avenant n° 2 au marché de Maîtrise d'Oeuvre n° 50.98 en date du 6 avril 1998 (visé de la Sous-Préfecture le 10 avril 1998) tel qu'il est annexé à la présente délibération, dont Monsieur Jacques STELLA, Architecte, 12-14, rue Saint-Nicolas à GOMETZ-LE-CHATEL (91940), est titulaire, pour un montant de MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (1 693,79 F TTC),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces deux avenants,

DIT que la somme de TREIZE MILLE QUATRE VINGT QUATRE FRANCS ET QUARANTE SIX CENTIMES TTC (13 084,46 F TTC) a été prévue au Budget Primitif 1999 – compte 23 2313 314 U 120.

ADOPTE A LA MAJORITE



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire



PROJET

JACQUES STELLA ARCHITECTE D.P.L.G
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME - INGENIERIE DE BATIMENT
12-14, rue Saint Nicolas GOMETZ LE CHATEL 91940
Téléphone : 01.60.12.05.08 Télécopie : 01.60.12.43.28

GOMETZ, LE 20 DECEMBRE 1999

JS/ML 99 1757
AFF 9811
BATIMENT DE L'ORANGERIE II
TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES
CHARPENTES ET TRAVAUX ANNEXES
91540 - MENNECY

MARCHE N°5598
du 27/10/1998

AFF 9811

TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES CHARPENTES
ET TRAVAUX ANNEXES
BATIMENT DE L'ORANGERIE 2
91540 - MENNECY

AVENANT N°2

MAITRE D'OUVRAGE :

VILLE DE MENNECY
Mairie Annexe de MenneCY
65, Bd Charles de Gaulle
91540 - MENNECY

TITULAIRE : GROUPEMENT D'ENTREPRISES AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE -
MONVERT ENTREPRISE - ECB représenté par le mandataire :

AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE
Avenue de la Plesse
CD 59
91140 - VILLEBON-SUR-YVETTE

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet :

- Les travaux complémentaires nécessaires et figurant au mémoire de l'Entreprise AUX CHARPENTIERIS DE France, en date du 26/10/1999, n°9804/06 additif (3), ainsi que les travaux non exécutés au lot (3).

ETAT DES COMPTES

MONTANT DU MARCHE H.T.....	1.657.696,40 Frs H.T.
TRANCHE FERME	
LOT 0 - ECHAFAUDAGE.....	82.355,00 Frs H.T.
LOT 1 - COUVERTURE.....	272.694,00 Frs H.T.
LOT 2 - CHARPENTE.....	785.780,00 Frs H.T.
LOT 3 - MACONNERIE.....	516.867,40 Frs H.T.
ENSEMBLE H.T.	1.657.696,40 Frs H.T.

AVENANT N°1

Devis 9804/06 Additif (1) du 11/03/1999

ENSEMBLE H.T. 373.134,33 Frs H.T.

Montant global du Marché + Avenant (1) 2.030.830,73 Frs H.T.

ETAT DES TRAVAUX NON EXECUTES au lot (3)

- Art 3.18.4 du CB - Carrelage tomette de récupération.....63.555,00 Frs H.T.
- Art 3.15.4 du CB - Parapluie de protection.....17.100,00 Frs H.T.

Ensemble des travaux non réalisés..... 80.655,00 Frs H.T.

Montant du marché rectifié en moins-value de

travaux non exécutés.....2.030.830,73 Frs H.T.
- 80.655,00 Frs H.T.

1.950.175,73 Frs H.T.

**ETAT DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES NECESSITES ET FIGURANT AU MEMOIRE DE L'ENTREPRISE
AUX CHARPENTERS DE FRANCE EN DATE DU 26 OCTOBRE 1999 - N°9804/06 Additif (3).**

Montant H.T. 102.880,00 Frs H.T.

(1) Dépose descente et enlèvement des solives
défectueuses ou menaçantes

42 unités à 290,00 Frs H.T.....12.180,00 Frs H.T.

Ce poste est surévalué, l'Entreprise devait dans son marché une partie de cette prestation.
Ce poste est proposé à être ramené à.....9.000,00 Frs H.T.

(2) Reprise des efforts horizontaux demandée par
le Bureau de contrôle

19.630,00 Frs H.T.

Ce poste est surévalué et peut-être proposé à15.000,00 Frs H.T.

(3) Remplacement de l'entrait en chêne de la
½ ferme de croupe

Ce poste est évalué correctement.....28.380,00 Frs H.T.

(4) Renfort d'assemblage de l'entrait Ouest sur gousset.

Ce poste est justifié en prix.....4.650,00 Frs H.T.

(5) Reprise des arases des murs au plâtre pour assise

des sablières.....29.970,00 Frs H.T.

Ce poste est surévalué et peut-être proposé à25.000,00 Frs H.T.

(6) Remise en état de la lucarne conservée sur cage d'escalier.

Ce poste est justifié.....3.560,00 Frs H.T.

7) Couverture de la lucarne poste (6) en zinc naturel.

Ce poste est justifié en prix.....4.510,00 Frs H.T.

ENSEMBLE VERIFIE ET RECTIFIE par l'Architecte..... 90.100,00 Frs H.T.

Montant des travaux de l'Avenant N°2 en régularisation
des travaux complémentaires (90.100,00 PV - 80.655,00 MV) 9.445,00 Frs H.T.

Article 2 :

Le montant du présent avenant est arrêté par le Maître d'Oeuvre à :

Montant H.T. de l'Avenant N°2 9.445,00 Frs H.T.
TVA 20,60% 1.945,67 Frs
TOTAL T.T.C de l'Avenant N°2 11.390,67 Frs T.T.C

Le montant total du marché passe de 2.030.830,73 Frs H.T. (1.657.696,40 Frs H.T base + AV (1)
373.134,33 Frs H.T.) + AV (2) 9.445,00 Frs H.T, à :

Montant H.T. total du marché base - AV1 - AV2..... 2.040.275,73 Frs H.T.
TVA 20,60% 420.296,80 Frs
TOTAL TTC du Marché 2.460.572,53 Frs T.T.C

Article 3 :

Le DQE du marché est complété par le DEVIS N°9804/06 additif 3 du 26/10/1999 annexé au
présent avenant.

Article 4 :

Les autres clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent
inchangées.

Fait à

Le

L'Entreprise

Le Maître d'Ouvrage

PROJET

JACQUES STELLA ARCHITECTE D.P.L.G
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME - INGENIERIE DE BATIMENT
12-14, rue Saint Nicolas GOMETZ LE CHATEL 91940
Téléphone : 01.60.12.05.08 Télécopie : 01.60.12.43.28

Gometz, le 20/12/1999

JS/ML 99 1758
AFF 9811

TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES CHARPENTES
ET TRAVAUX ANNEXES
BATIMENT DE L'ORANGERIE 2
91540 - MENNECY

AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE 50.98 DU 6/04/98

TITULAIRE : JACQUES STELLA
ARCHITECTE D.P.L.G
12-14, Rue St Nicolas
91940 - GOMETZ-LE-CHATEL

Objet du Marché :

Exercice du rôle de Maître d'Oeuvre de la réalisation des travaux de confortement des charpentes en vue de lever l'état de péril éminent situé bâtiment de l'Orangerie II - Parc de Villeroy - 91540 - MENNECY

AVENANT N°2

Le présent avenant a pour objet :

A) La prise en compte du programme complémentaire de travaux, suivant devis N°9804/06 ADDITIF N°3 du 26/10/1999, et travaux non réalisés au lot 3 régularisés par AVENANT N°2 pour le GROUPEMENT D'ENTREPRISES AUX CHARPENTIERS DE FRANCE - MONVERT - ECB.
Montant de l'avenant n°2 AUX CHARPENTIERS DE FRANCE : 9.445,00 Frs H.T.

Honoraires de Maîtrise d'Oeuvre devant faire l'objet de régularisation

(Taux contractuel de 14,87%) = 1.404,47 Frs H.T.

- Montant total H.T. de l'AVENANT N°2 1.404,47 Frs H.T.
- T.V.A. 20,60% 289,32 Frs
- Montant T.I.C de l'AVENANT N°2 1.693,79 Frs T.I.C

Le montant du Marché de Maîtrise d'Oeuvre passe de 351.984,52 Frs H.T. (base 208.180,00 Frs H.T. + Mission compl. 50.000 Frs H.T. + AV (1) 93.804,52 Frs H.T.) + AV (2) 1.404,47 Frs H.T., à 353.388,99 Frs H.T, soit 426.187,12 Frs T.T.C se décomposant comme suit :

ELEMENTS MISSIONS BATIMENT	Abréviation	% sur forfait	Montant H.T
Etudes d'esquisse	ESQ	5,0	15.169,45
Etudes d'avant-projet sommaire	APS	9,5	28.821,95
Etudes d'avant-projet définitif	APD	17,5	53.093,07
Etudes de projet	PRO	20,00	60.677,80
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT	7,5	22.754,17
Visa des plans d'entreprise	VISA	8,5	25.788,06
Direction de l'exécution des travaux	DET	26,00	78.881,14
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	AOR	6,00	18.203,35
TOTAL DE LA MISSION DE BASE (208.180,00 Frs H.T. + AVENANT N°1 (93.804,52 Frs H.T.) + AVENANT N°2 (1.404,47 Frs H.T.)			303.388,99
MISSIONS ELARGIES			
Etudes d'exécution	EXE		
Ordonnancement - Coordination - Pilotage	OPC		
TOTAL DE LA MISSION ELARGIE.....			
ELEMENTS MISSIONS COMPLEMENTAIRES			
		Forfait	50.000,00
ELEMENTS MISSIONS SPECIFIQUES			
		Forfait	
TOTAL GENERAL DES MISSIONS.....			353.388,99

Le nouveau montant du marché de Maîtrise d'oeuvre est donc de

..... 353.388,99 Frs H.T.
T.V.A. 20,60%..... 72.798,13 Frs
TOTAL T.T.C..... 426.187,12 Frs T.T.C

QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS ET DOUZE CENTIMES, dont TVA 72.798,13 Frs.

Fait à MENNECY, le

LE MAITRE D'OUVRAGE

LE MAITRE D'OEUVRE

REÇU LE

27 JAN. 2000

JACQUES STELLA
ARCHITECTE DPLG
19 11 Rue Saint Nicolas
91940 GOMELLES-EN-MATEL
Sous-préfecture Tél. 68.12.05.09 - Fax : 68.12.43.28
DE LA SEINE-SAINT-DENIS Ordre Architectes I.D.F. n° 9449

4

OBJET : NOUVELLE MODIFICATION DU PAZ (N°2) DE LA ZAC DE MONTVRAIN

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'état d'avancement de la ZAC de Montvrain.

Il rappelle que le règlement actuel de la zone, limite à 200 m² la SHON consacrée à des commerces de détail.

L'expérience de la commercialisation de la ZAC montrant qu'il existe des opportunités de vente de terrain pour des commerces de détail pour des superficies plus grandes, Monsieur le Maire propose d'ouvrir la ZAC aux commerces de détail sans limitation de taille et donc de ne pas donner suite à la modification adoptée le 30 juin 1999 par le Conseil Municipal qui limitait à 300 m² les surfaces des commerces.

Il rappelle que l'implantation de commerces d'une taille supérieure à 300 m² restera en tout état de cause soumis à l'autorisation de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial, conformément à la loi du 5 juillet 1996.

Il propose également de préciser dans le règlement que la zone pourra accueillir des activités à caractère socio-éducatif.

Monsieur le Maire présente ensuite le dossier de modification du PAZ comportant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet de règlement modifié,
- le plan d'aménagement de zone, non modifié,
- et l'annexe technique de PAZ.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article R 311.32 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 311.4 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 6 mai 1993 approuvant le plan d'aménagement de zone de la ZAC de Montvrain,

- J ST le 24/01/2008

.../...

VU la délibération du 30 septembre 1997 approuvant une première modification du PAZ de la ZAC de Montvrain,

VU la délibération du 30 juin 1999 adoptant une deuxième modification du PAZ de la ZAC de Montvrain,

CONSIDERANT que la modification proposée du PAZ de la ZAC de Montvrain ne remet pas en cause l'économie générale du PAZ et la forme urbaine de la ZAC,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement et Transports - Déchets Ménagers du 13 décembre 1999,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de ne pas donner suite au projet de modification adopté par le Conseil Municipal le 30 juin 1999,

ADOpte tel qu'il est présenté le dossier établi pour la modification du PAZ de la Zone d'Aménagement Concerté de Montvrain,

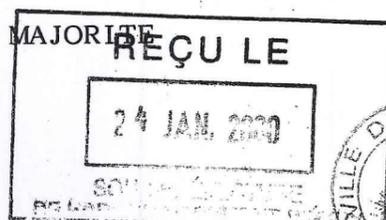
DEMANDE à Monsieur le Maire de soumettre le projet de modification du plan d'aménagement de zone à l'enquête publique suivant les dispositions des articles L 311.4 et R 311.12 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE M. le Maire à demander à M. le Greffier du Tribunal Administratif de Versailles la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique à laquelle devra être soumis le PAZ modifié.

DIT que le présent projet de modification sera transmis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers de l'Essonne, conformément à l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme,

DIT que la présente délibération sera transmise accompagnée du dossier de modification du PAZ au Préfet du Département de l'Essonne, en application de l'article R 311.11 du Code de l'Urbanisme.

ADOpte A LA MAJORITE



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.

OBJET : DENOMINATION DE VOIE POUR LA PLACE DE L'ECOLE DE LA VERVILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité de dénommer la place située devant l'Ecole de la Verville afin de permettre la création des adresses postales,

CONSIDERANT la proposition de dénomination suivante :

- Place de l'Ecole de la Verville,

CONSIDERANT que cette proposition peut être retenue,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement et Transports - Déchets Ménagers du 13 décembre 1999,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la dénomination de la place située devant l'Ecole de la Verville soit :

- Place de l'Ecole de la Verville.

ADOPTE A LA MAJORITE

**Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.**

REÇU LE
27 JAN. 2000

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE N°52.98 - TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT ET DE LOCATION DE MATERIEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le marché à bons de commande n°52.98, notifié à l'entreprise « STRF » le 6 juillet 1998, pour travaux de voirie et d'assainissement et location de matériel,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum du marché initialement fixé à 1 500 000 F TTC, eu égard à l'importance des travaux à réaliser dont le montant maximum estimé se situe entre 1 500 000F et 1 700 000F TTC pour l'année 2000,

CONSIDERANT que de ce fait le montant minimum passe de 300 000F à 450 000F TTC,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement - Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

VU le procès verbal de la Commission d'appel d'offres,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 janvier 2000,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la modification des seuils du marché avec un montant minimum fixé à 450 000F TTC et un montant maximum fixé à 1 700 000F TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Société « STRF » l'avenant correspondant.

ADOPTE A LA MAJORITE

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



6

AVENANT N°2 AU MARCHE A BONS DE COMMANDE
TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT ET DE LOCATION DE
MATERIEL
(marché n°52.98 du 26.06.98 visé de la Sous-Préfecture le 30.06.98)

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Xavier DUGOIN, Sénateur-Maire, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 décembre 1990,

d'une part,

ET

Monsieur Dominique FAUVIN, Chef d'Agence, représentant de la Société de Travaux et de Routes Franciliennes (STRF) dont le siège social est à Boissy-le-Cutté (91590) 57 rue de la Libération,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

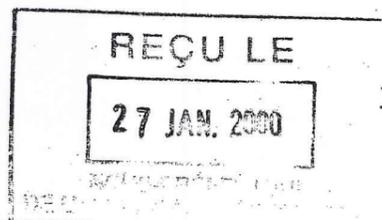
Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant minimum de 300 000F TTC et le montant maximum de 1 500 000F TTC indiqués dans l'objet de l'appel d'offres de l'Acte d'Engagement, par les montants suivants :

« Minimum 450 000F TTC
Maximum 1 700 000F TTC ».

Fait à MENNECY, le

STRF



Xavier DUGOIN
Sénateur-Maire

**OBJET : AVENANT N°4 AU MARCHÉ N°36.2.92 – COLLECTE ET EVACUATION
DES ORDURES MENAGERES : CONTROLE JOURNALIER DE LA COLLECTE
SELECTIVE EN CENTRE VILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le marché n°36.2.92 signé le 23 décembre 1992 avec la Société OTN sis 31 avenue Ampère, 91320 WISSOUS, relatif à la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

VU la Loi de finances 1999,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser un contrôle journalier en centre ville de la collecte sélective afin de préserver la qualité des matériaux à collecter, la sécurité des personnes et la propreté du centre-ville,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme – Travaux – Voirie – Environnement – Transports – Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

VU le procès verbal de la Commission d'appel d'offres,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 janvier 2000,

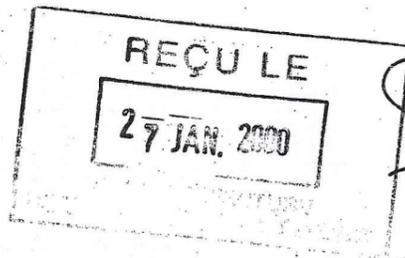
APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'avenant n°4 au marché n°36.2.92, ayant pour objet le contrôle journalier de la collecte sélective en centre ville,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Société OTN l'avenant correspondant.

ADOpte A LA MAJORITE

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



CM
du 20/01/2000

AVENANT N° 4
AU CONTRAT DE COLLECTE ET D'EVACUATION
DES ORDURES MENAGERES
N° 36 - 2 - 92 du 23 décembre 1992

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de MENNECY représentée par Monsieur Xavier DUGOIN, Sénateur-Maire, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 décembre 1990,

d'une part,

ET,

La Société O.T.N - OMNIUM DE TRANSPORT ET DE NETTOIEMENT
Zone Orlytech - 3, allée Hélène Boucher - 91781 WISSOUS CEDEX, représentée par
Monsieur Jean-Pierre SCHELFHAUT, Directeur Général

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

Dans le cadre de la collecte sélective tri-flux mise en place par la ville, selon le scénario préconisé par le Siredom, les matériaux triés par les riverains (verre/emballages/journaux-magazines) sont déposés et séjournent sur les trottoirs jusqu'à leur ramassage.

En cas de débordement ou de renversement (fréquents en centre ville), ces dépôts génèrent de multiples nuisances, en particulier lorsqu'il s'agit de verre cassé.



MS

Pour préserver la qualité des matériaux à collecter, la sécurité des personnes et la propreté du site, il est demandé à l'Entrepreneur d'organiser un contrôle journalier en centre ville de la collecte sélective.

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de mise en place de ce contrôle.

Article 2 – Définition des moyens :

L'Entrepreneur met à disposition de la collectivité un agent à temps plein. Cet agent dispose d'un véhicule utilitaire pour ses déplacements, et d'une balayeuse manuelle type APPLIED 414 qu'il utilise 2 à 3 heures par jour ou plus en cas de besoin.

Article 3 – Rémunération :

Contrôle journalier en centre ville de la collecte sélective.

Redevance forfaitaire annuelle :	311 593,00 F HT
TVA (5,5 %) :	17 137,62 F
Total :	328 730,62 F TTC

Ce prix est exprimé en valeur de base du marché initial et sera révisé par application de la formule de variation parue à l'article 22 du CCAP.

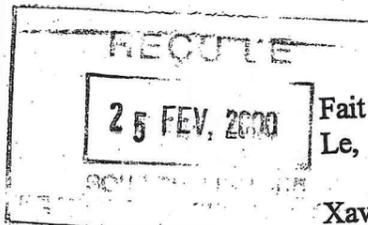
Article 4 – Date d'application :

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} mars 2000, ou à compter de la date de notification si elle est postérieure.

Toutes les autres dispositions du marché et ses avenants non modifiés par le présent avenant restent applicables.

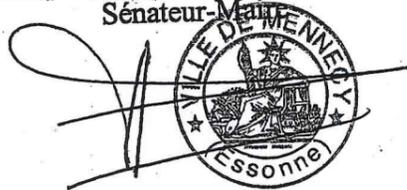
L'Entrepreneur

OTN
OMNIUM DE TRANSPORTS
ET DE NETTOIEMENT
Orlytech
3, Allée Hélène Boucher
91781 Wissous Cedex



Fait à Mennecy,
Le, 23 février 2000

Xavier DUGOIN
Sénateur-Maire



**ANNEXE
Avenant n° 4**

Contrôle journalier en centre ville de la collecte sélective

Incidences financières sur le marché actuel.

• **Rémunérations du marché actuel**

→	Collecte bi-hebdomadaire des OM, collecte sélective tri-flux Redevance annuelle :	1 550 217,39 F HT
→	Collecte séparative des déchets verts Redevance annuelle :	163 333,33 F HT
→	Mise à disposition, maintenance de bacs roulants Redevance annuelle pour 775 000 litres	380 124,74 F HT
→	Location/entretien/lavage de colonnes à verre Redevance annuelle pour 15 colonnes	14 400,00 F HT
→	Vidage de colonnes à verre Redevance annuelle pour 50 tonnes	9 375,00 F HT
→	Collecte des objets encombrants Redevance annuelle pour 32 journées	134 400,00 F HT
→	Collecte des déchets du marché Redevance annuelle	65 600,00 F HT
	Total	2 317 450,46 F HT

• **En intégrant l'avenant n° 4 :**

→	Contrôle journalier en centre ville de la collecte sélective Redevance forfaitaire annuelle :	311 593,00 F HT
		2 629 043,46 F HT

soit un évolution de 13 %

Tous les prix sont exprimés en valeur de base du marché initial

MJ

• Incidence de la baisse de TVA (loi de finances 1999) sur les prestations de collecte actuelles.

Montant HT des prestations assujetties à la TVA au taux réduit :

En valeur de base : 2 251 850,46 F/an
En valeur actualisée au 01/01/99 : 2 575 666,00 F/an

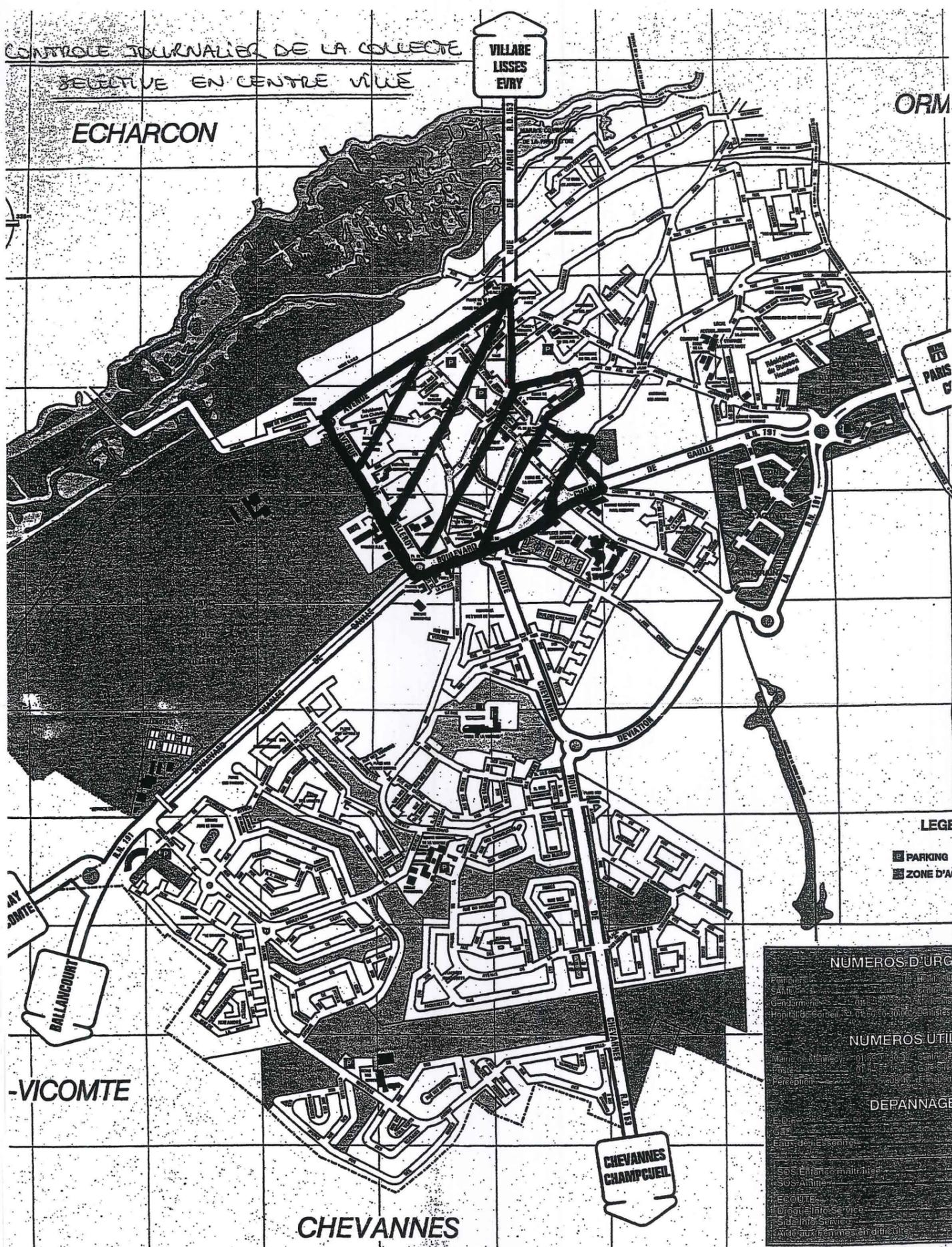
Indice de la baisse de TVA : $2\,575\,666,00 \times 15,1\% = -388\,925,00$ F/an

• Coût supplémentaire pour le contrôle journalier en centre ville de la collecte sélective.

En valeur de base : 311 593,00 F/an
En valeur actualisée au 01/01/99 : 356 400,00 F/an

Soit : 376 002,00 F TTC/an

MS



<p>C Clos des Angéles (rue des)..... E7-C7 Clos Renault (rue de)..... D9-D10 Colin Verté (rue des)..... K8 Cognollet (rue des)..... I8-I7 Couffines (rue des)..... H7 Crut Boisée (rue de la)..... E7 Crut Champêtre (place de la)..... F8-F7 Cylons (rue des)..... H7 Dn. Dabbe (rue)..... D8-E8</p>	<p>C Châtres (rue de la)..... C9-C9 Clameres (rue des)..... F8 Grandjean-Lançonier (rue)..... E5-E7 Grignard (rue Victor)..... E10 H Harard (rue Georges)..... D9-D10 Harvets (rue de)..... E8-E9 Haut Clos Renault (passage de)..... D9 Haut Clos Renault (résidence de)..... D8 Hautes Châtrees (résidence des)..... E5-E8</p>	<p>Mégarces (rue des)..... H5 Mendes (place des)..... J8 Michée (rue)..... D8 Mignon (rue Emile)..... E9 Milly (rue de)..... E7-F7 Molonnes (rue des)..... I8 Moreuil (rue de)..... I8 Mures (rue des)..... K8-K8 Mycotte (rue des)..... I7 Myrtées (rue des)..... K5</p>	<p>P Poste (rue de la)..... F8 Pâmerettes (passage)..... E7-F7 Pravelles (rue des)..... K8 Puits Massé (rue de)..... E7 Q Quatre Vents (passage des)..... D9 R Regard (résidence de)..... E5-F8 Roussier (place sur de la)..... E7 République (rue de la)..... D7-E8 Rue de la République (rue de la)..... E8</p>	<p>RENSEIGNEMENTS CENTRES COMMERCIAUX La Verrière..... I8 Le Bel Air..... D7 Paul Cézanne..... F7-F8 CULTE</p>	<p>SERVICES SOCIAUX ET SANTE Circoscription d'Action Sociale Crèche Municipale Foyer « Le Clair Logis » Crèche « La Fibambelle » Halle garderie « La Troisième » Local Accueil Jeunes Maison Médicale Médecine Édouard Guiraud Salle école-éducative</p>
--	--	--	--	--	--

**OBJET : BALAYAGE MECANIQUE DES CANIVEAUX - PROCEDURE DE
PASSATION DE MARCHE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le maintien de la propreté de la voirie et des caniveaux par balayage mécanique sur l'ensemble du territoire de la commune, une fois par semaine en centre ville et une fois par mois pour le reste de la ville,

CONSIDERANT que le montant de cette prestation n'excède pas 350 000F TTC/an,

CONSIDERANT que de ce fait, il est envisageable de passer un marché négocié d'une durée d'un an renouvelable une fois,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement - Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

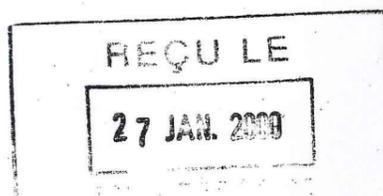
VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 janvier 2000,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le mode de passation qui consiste en un marché négocié d'une durée d'un an renouvelable une fois,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes actions et à signer tous documents en vue de mener à son terme la procédure dans son ensemble.

ADOpte A LA MAJORITE



Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



BALAYAGE DES CANIVEAUX

Le 21 décembre 1999

■ PRESTATIONS HEBDOMADAIRES (Tous les JEU DÏS)

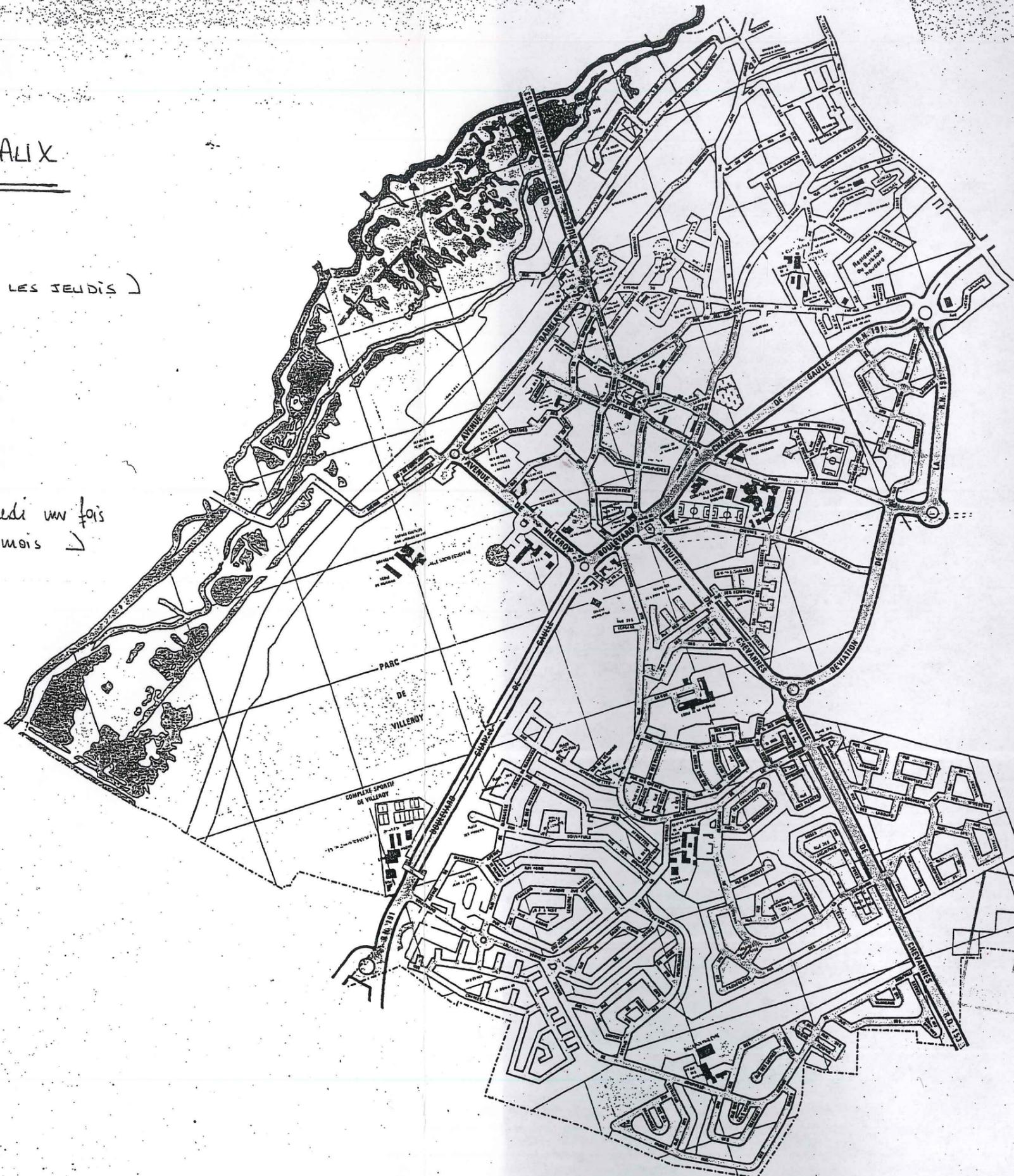
PRESTATIONS MENSUELLES

■ PRESTATIONS MENSUELLES

■ PRESTATIONS MENSUELLES

PRESTATIONS MENSUELLES

(le mercredi un fois
par mois)



REÇU LE
27 JAN. 2000

**OBJET : CONVENTION POUR UNE PROTECTION, UNE MAINTENANCE ET
UNE MISE EN VALEUR DU PARC DE VILLEROY PAR L'ONF**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 juin 1996, relative à la soumission au régime forestier du Parc de Villeroy,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention avec l'ONF (Office National des Forêts) afin que celui-ci puisse réaliser les travaux, les études et la surveillance nécessaire à la protection, la maintenance et la mise en valeur du Parc de Villeroy,

CONSIDERANT que la conclusion de cette convention va permettre d'établir un plan de gestion du Parc sur 20 ans,

CONSIDERANT que les coûts de gestion du Parc seront présentés annuellement par l'ONF et soumis à l'approbation de la Commune,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement - Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

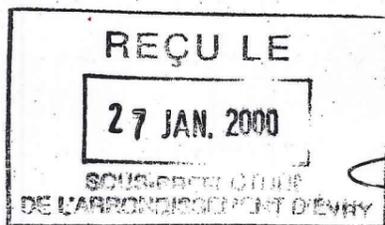
VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 janvier 2000,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec l'ONF, relative à la protection, la maintenance et la mise en valeur du Parc de Villeroy,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



CONVENTION

Entre la Commune de MENNECY, agissant en tant que maître d'ouvrage, représentée par le Maire,

Et l'Office National des Forêts, chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans la forêt communale, représenté par le Chef du Service Interdépartemental de Créteil,

VU les articles L 121-4, R 121-3, R 121-6 et R 143-4 du Code Forestier,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du.....

IL EST CONVENU

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la Commune de MENNECY confie à l'Office National des Forêts, qui accepte, la réalisation de travaux ou celle de missions d'expert (études, enquêtes, opérations diverses) ou de surveillance spécifique visant à la protection, la maintenance et la mise en valeur de sa forêt soumise au régime forestier.

TITRE 1 – LA REALISATION DE TRAVAUX

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

Article 2 – Types de missions confiées à l'Office

L'Office est chargé des missions d'ingénierie relatives à la réalisation des travaux de protection, de maintenance et de mise en valeur de la forêt communale.

D'autre part, l'Office peut être chargé de missions d'entrepreneur, les travaux étant alors exécutés par l'Etablissement.

Article 3 – Règles pour les missions d'ingénierie

Les missions d'ingénierie sont définies et rémunérées par référence aux textes régissant l'ingénierie publique en vigueur au jour de la commande de la mission considérée.

Les dispositions en vigueur à la date de la signature de la présente convention sont celles de l'arrêté interministériel du 2 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat et sont précisées dans les documents annexés suivants :

- conventions de maîtrise d'œuvre ; conditions générales
- barèmes de maîtrise d'œuvre pour les travaux patrimoniaux

Article 4 – Garanties apportées par l'Office entrepreneur

L'Office assure l'ensemble des responsabilités de l'entreprise ; notamment, pour les travaux de plantation, il s'engage à une garantie de reprise conformément au cahier des clauses techniques générales applicables à ces travaux.

Lorsque, pour le financement de travaux exécutés par l'Office entrepreneur, la Commune bénéficie d'une aide publique, l'Etablissement se porte garant d'une exécution des travaux conforme aux conditions d'octroi de cette aide.

CHAPITRE 2 – PROGRAMME ANNUEL DES TRAVAUX

Article 5 – Présentation du programme annuel

Chaque année, pour le _____, l'Office présente à la Commune le programme prévisionnel des travaux à réaliser au cours de l'année suivante dans sa forêt.

Le programme prévisionnel :

- énumère les travaux (nature, localisation) avec l'estimation de leur coût en distinguant :
 - les travaux courants d'entretien et d'amélioration des peuplements et de l'infrastructure,
 - les travaux d'exploitation forestière
 - et les travaux exceptionnels (reboisement, équipements, ...);
- propose le mode d'exécution des travaux : à l'entreprise, en régie communale ou par l'Office entrepreneur,
- indique les conditions d'intervention de l'Office en application des articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 – Travaux exécutés à l'entreprise

Lorsque les travaux sont effectués à l'entreprise, l'intervention de l'Office maître d'œuvre consiste en une mission d'ingénierie :

- pour les travaux courants : mission, en deuxième degré de complexité, comprenant les éléments :
 - AVP (avant projet)
 - ACT (assistance pour la passation des contrats de travaux)
 - DET (direction de l'exécution des contrats de travaux)
 - AOR (assistance pour les opérations de réception des travaux)
- pour les travaux d'exploitation forestière : mission, en deuxième degré de complexité, comprenant les éléments ACT, DET et AOR
- pour les travaux exceptionnels : mission appropriée à chaque opération et proposée dans le programme prévisionnel (degré de complexité des travaux, composition de la mission d'ingénierie).

Pour la détermination de la rémunération de ces missions d'ingénierie l'ensemble des travaux courants d'un programme annuel effectué à l'entreprise constitue une seule opération ; il en est de même en ce qui concerne les travaux d'exploitation forestière. Les travaux exceptionnels pour leur part sont individualisés par opérations.

Article 7 – Travaux exécutés par l'Office entrepreneur

Lorsque l'Office intervient en tant qu'entrepreneur de travaux pour la réalisation de travaux courants ou de travaux d'exploitation forestière ou de travaux exceptionnels, ses propositions de prix mentionnées au programme prévisionnel ont valeur de prix de devis sur lequel il s'engage (soit prix forfaitaire global, soit bordereau de prix unitaires) ; ce prix inclut tant les coûts de chantier que la rémunération de l'Office entrepreneur. La facturation des travaux à la Commune est réalisée aux conditions de prix du devis.

Article 8 – Mise en œuvre du programme des travaux

La Commune arrête le programme des travaux, éventuellement amendé d'un commun accord pour ce qui concerne les engagements de l'Etablissement.

La notification à l'Office du programme de travaux approuvé vaut ordre de mise en œuvre aux conditions qui y sont définies et notamment, le cas échéant, l'obtention par la Commune des financements extérieurs attendus.

TITRE II – LES MISSIONS D'EXPERT

Article 9 – Etudes, expertises

La réalisation par l'Office de missions d'expert (opérations de gestion, études, enquêtes, interventions spécifiques, etc...) donne lieu à convention particulière.

L'Office présente à la Commune maître d'ouvrage sa proposition précisant notamment le contenu de la mission, les conditions et les délais d'exécution de celle-ci ainsi que son prix fixé suivant la modalité la plus appropriée (prix forfaitaire global, prix à la vacation ou prix en pourcentage du montant de l'opération).

L'approbation de la proposition par la Commune vaut convention portant commande d'exécution.

TITRE III – LES MISSIONS DE SURVEILLANCE

Article 10 – Renforcement du dispositif de surveillance

Au regard du caractère périurbain de la forêt communale et de la forte fréquentation du public qui en découle, à la demande de la collectivité ou sur proposition de l'Office, l'Office pourra mettre en œuvre un dispositif de surveillance renforcé.

Dans ce cas, l'Office présente à la Commune, conjointement à la présentation du programme prévisionnel annuel de travaux, une proposition de mission de renforcement du dispositif de surveillance à mettre en œuvre au cours de l'année suivante dans la forêt communale.

Cette proposition en détaillera le contenu, le nombre de jours d'agent technique prévisionnels et la rémunération correspondante qui sera établie soit forfaitairement soit sur la base de coûts unitaires.

La Commune arrête ce programme, éventuellement amendé d'un commun accord pour ce qui concerne les engagements de l'Etablissement ; la notification à l'Office de ce programme vaut ordre de mise en œuvre aux conditions qui y sont définies.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11

Lorsque l'Office a réalisé les travaux ou les missions qui lui ont été confiées, il certifie leur conformité à la commande reçue et adresse à la Commune, pour les missions relevant de l'article 10, un compte rendu de leur réalisation.

Il présente sa facture aux conditions de prix fixées en application de la présente convention.

L'Office peut procéder à des facturations intermédiaires en fonction de l'avancement des travaux, notamment lorsque le coût de la mission qui lui est confiée dépasse 20 000 F. Ce coût s'apprécie sur le montant du programme annuel des travaux courants et d'exploitation forestière pour ces travaux, par opération pour les autres travaux et les missions d'expert et de surveillance.

La mention qu'il pourra y avoir facturation intermédiaire doit figurer expressément dans les propositions soumises à l'approbation de la Commune.

Article 12

La Commune procède à toute visite de chantier et opération de contrôle qu'elle estime nécessaire.

Elle se libère des sommes dues à l'Office en créditant le compte de Monsieur l'Agent Comptable de l'ONF n° 906056 Z CCP PARIS, dans un délai de 60 jours.

Article 13

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée, au premier janvier de chaque année, au gré d'une des parties, avec préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

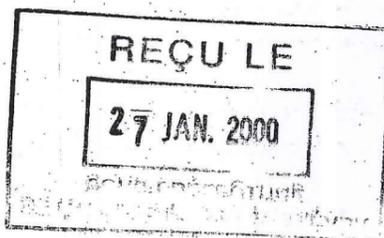
ANNEXE

Conditions générales des missions d'ingénierie.

Fait à _____, le _____

Pour l'Office National des Forêts
le Chef du Service Interdépartemental,

Pour la Commune de MENNECY
le Maire,





CONVENTIONS DE MAITRISE D'OEUVRE : CONDITIONS GENERALES

Mission de maîtrise d'oeuvre

Le contenu des missions de maîtrise d'oeuvre est défini conformément à la nomenclature établie par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, section II -Ouvrages d'infrastructure, et l'arrêté du 21 décembre 1993 pris pour son application.

Conditions de rémunération

1 - La rémunération de l'intervention de l'Office est assise sur l'estimation prévisionnelle hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'ensemble des prestations nécessaires pour conduire à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion de cette rémunération elle-même.

Elle est égale, hors taxe sur la valeur ajoutée, au produit de l'estimation prévisionnelle hors taxe sur la valeur ajoutée précitée par le taux de rémunération.

2 - Le taux de rémunération est fixé par le contrat.

3 - Lorsque la mission comporte les études d'avant-projet ou de projet et l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux et si à l'issue de la consultation des entreprises de travaux :

- le montant total des travaux apparaît supérieur de plus de 10 % à l'estimation prévisionnelle, le maître de l'ouvrage peut demander à l'Office d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire,

- le montant total des contrats de travaux est inférieur de plus de 20 % à l'estimation prévisionnelle, la rémunération de l'Office est réduite d'un pourcentage égal à celui de l'écart constaté minoré de 20 points.

4 - Lorsqu'en outre la mission comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception, l'Office s'engage à respecter le coût, assorti d'un seuil de tolérance de 10 %, résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage. En cas de dépassement du seuil de tolérance, la rémunération est réduite, pour les éléments postérieurs à l'attribution des contrats de travaux, d'un pourcentage égal à celui du dépassement constaté diminué de 10 points. Ce pourcentage minoré ne peut excéder 15 %.

5 - La vérification du respect de l'estimation prévisionnelle ou du coût résultant des contrats de travaux s'opère après prise en compte des variations économiques.

6 - La rémunération de l'intervention de l'Office est révisable en fonction de l'index Ingénierie.

BAREME INGENIERIE POUR LES TRAVAUX PATRIMONIAUX EN FORET SOUMISE
(arrêté du 2 décembre 1998)

TABLEAU I			
TAUX DE REMUNERATION DE LA MISSION NORMALISEE SANS PROJET			
ESTIMATION PREVISIONNELLE en KF (hors taxe)	1er DEGRE	2ème DEGRE	3ème DEGRE
Jusqu'à 300 KF	6,02	6,92	9,95
De 300 à 350	5,98	6,92	9,95
De 350 à 400	5,95	6,92	9,95
De 400 à 450	5,93	6,92	9,95
De 450 à 500	5,82	6,92	9,95
De 500 à 600	5,65	6,90	9,95
De 600 à 700	5,52	6,88	9,95
De 700 à 800	5,38	6,75	9,95
De 800 à 900	5,29	6,66	9,80
De 900 à 1 000	5,27	6,57	9,77
De 1 000 à 1 500	5,15	6,29	9,54
De 1 500 à 2 000	4,91	6,10	9,13
De 2 000 à 2 500	4,75	5,95	8,86
De 2 500 à 3 000	4,69	5,85	8,72
De 3 000 à 3 500	4,62	5,79	8,54
De 3 500 à 4 000	4,56	5,70	8,48
De 4 000 à 4 500	4,49	5,64	8,31
De 4 500 à 5 000	4,40	5,53	8,14
De 5 000 à 6 000	4,30	5,40	7,99
De 6 000 à 7 000	4,26	5,33	7,88
De 7 000 à 8 000	4,17	5,23	7,75
De 8 000 à 9 000	4,12	5,18	7,66
De 9 000 à 10 000	4,05	5,08	7,53
De 10 000 à 50 000	3,95	4,96	7,30
Plus de 50 000	3,87	4,82	7,16

-> La classe de complexité est arrêtée en fonction de l'ouvrage.

-> Le taux de la rémunération initiale est arrondi à la deuxième décimale.

TABLEAU II				
COEFFICIENT DES ELEMENTS DE MISSION EN % DU TAUX DE REMUNERATION DE LA MISSION NORMALISEE SANS PROJET				
ELEMENTS DE MISSION			MISSIONS NORMALISEES	
Elément	Contenu	Coefficient	Sans projet	Avec projet
1° EP DIA	Etudes préliminaires ou Etudes de diagnostic	0,05	+	+
2° AVP	Etudes d'avant-projet	0,30	+	+
3° PRO	Etudes de projet	0,30		+
4° ACT	Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux	0,15	+	+
5° EXE VISA	Etudes d'exécution Ou leur visa lorsqu'elles sont faites par l'entreprise	0,20 0,10	+	+
6° DET	Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux	0,35	+	+
7° ACR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	0,05	+	+
MISSIONS NORMALISEES :			1,00	1,30

001
CM 24.0

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°49.97 – ECLAIRAGE PUBLIC ET FEUX TRICOLORES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le marché à bons de commande signé le 29 août 1997 avec la Société FORCLUM, 14-16 rue Gustave Eiffel à CORBEIL-ESSONNES (91100),

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum du marché initialement fixé à 1 200 000 F TTC, eu égard à l'importance des travaux à réaliser dont le montant estimé se situe entre 1 200 000F et 1 350 000F TTC pour l'année 2000,

CONSIDERANT que de ce fait le montant minimum passe de 200 000F à 350 000F TTC,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme – Travaux – Voirie – Environnement – Transports – Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 janvier 2000,

APRES DELIBERATION,

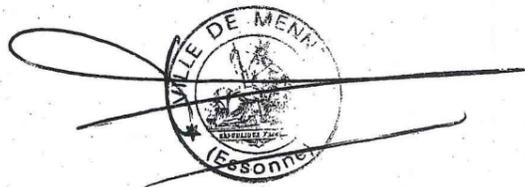
APPROUVE la modification des seuils du marché avec un montant minimum fixé à 350 000F TTC et un montant maximum fixé à 1 350 000F TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Société FORCLUM l'avenant correspondant.

ADOPTE A LA MAJORITE

REÇU LE
27 JAN. 2000

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



001
CM 24.0200

AVENANT N°2 AU MARCHE A BONS DE COMMANDE
ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLERE
(marché n°49.97 du 29.08.97 visé de la Sous-Préfecture le 05.09.97)

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Xavier DUGOIN, sénateur-Maire, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 décembre 1990,

d'une part,

ET

Monsieur Lionel FAVOT, Chef d'Agence, représentant de la Société FORCLUM 12-14 rue Gustave Eiffel à CORBEIL ESSONNES (91100),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

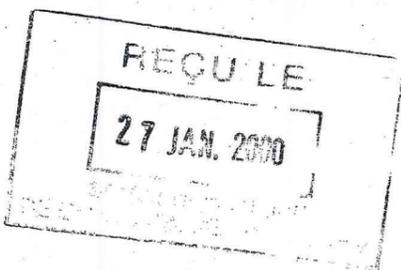
Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant minimum de 200 000F TTC et le montant maximum de 1 200 000F TTC indiqués dans l'article 3.3.5 du CCAP, par les montants suivants :

« Minimum	350 000F TTC
Maximum	1 350 000F TTC ».

Fait à MENNECY, le

L'entrepreneur



Xavier DUGOIN
Sénateur-Maire

OBJET : DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT - EXERCICE 2000

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 3 novembre 1999 et la lettre du Préfet de l'Essonne en date du 29 décembre 1999, précisant les conditions et modalités d'attribution de la Dotation Globale d'Équipement pour l'année 2000, soit une subvention de 20 à 25 % du montant HT des travaux à laquelle ne pourront prétendre les opérations bénéficiant de financements émanant d'autres collectivités ou organismes dont le montant cumulé avec la DGE dépasserait 80 % du coût de l'opération,

CONSIDERANT que la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 29 février 2000,

CONSIDERANT que dans la nomenclature des travaux éligibles peuvent être proposés par le Service Environnement - Voirie - Sécurité et Cadre de Vie :

- Travaux de mise aux normes des jeux dans différents sites	150 000 F HT
- Travaux d'éclairage public visant à l'amélioration de la sécurité	600 000 F HT
- Travaux de remise en état des voiries, trottoirs, enrobés	600 000 F HT
Total	<u>1 350 000 F HT</u>

APRES avis favorable de la Commission des finances en date du 10 janvier 2000,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le principe du dépôt de dossier de candidature à la Dotation Globale d'Équipement permettant de bénéficier de la subvention de 20 à 25 % du montant des travaux,

DIT que seront proposés les projets de travaux en faveur de mise aux normes des jeux dans différents sites, d'éclairage public visant à l'amélioration de la sécurité, et de remise en état des voiries, trottoirs et enrobés, pour un montant total de travaux de 1 350 000 F HT,

DEMANDE que le meilleur taux de subvention soit appliqué à ces projets,

DIT que les sommes nécessaires aux financements de ces projets sont prévues au Budget Primitif 2000 dans les comptes correspondants en section dépenses investissement et que les subventions seront inscrites en section recettes.

ADOPTE A L'UNANIMITE



**Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire**



OBJET : AMENAGEMENT DU CIMETIERE PAYSAGER DU ROUSSET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 1999 relative au lancement de l'étude de définition pour l'élaboration d'un programme d'aménagement du cimetière paysager du Rousset,

CONSIDERANT la constitution d'une Commission d'examen des candidatures pour l'élaboration de l'étude de définition du cimetière paysager du Rousset,

CONSIDERANT l'appel à candidatures pour l'élaboration d'un programme d'aménagement du cimetière paysager du Rousset en date du 5 août 1999,

CONSIDERANT que la Commission d'examen des candidatures pour l'étude de définition du cimetière paysager du Rousset avait sélectionné 3 candidats susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de l'étude de définition,

CONSIDERANT qu'au terme de cette sélection, un seul bureau d'études s'est porté candidat pour la réalisation de l'étude de définition,

CONSIDERANT que ce bureau d'études est la Société de Recherches et d'Etudes Pluridisciplinaires d'Aménagement (SO.R.E.P.A),

CONSIDERANT que la SO.R.E.P.A évalue la prestation à 253 260F TTC,

CONSIDERANT que la Commission d'examen des candidatures pour l'étude de définition du cimetière paysager du Rousset, qui s'est réunie le 13 décembre 1999, propose de confier la réalisation de l'étude de définition à la SO.R.E.P.A,

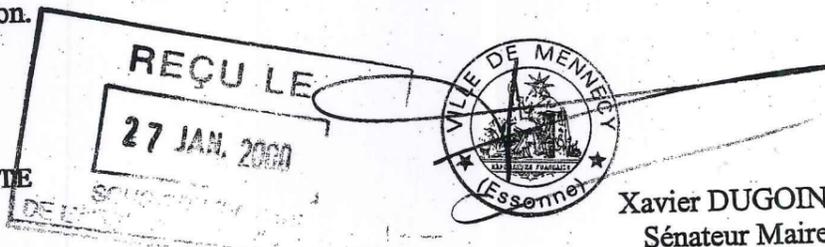
A été porté à la connaissance de la Commission d'Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement - Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

APRES DELIBERATION,

PREND ACTE de la décision de la Commission d'examen des candidatures pour l'étude de définition de l'aménagement paysager du Rousset de retenir la SO.R.E.P.A pour la réalisation de l'étude de définition,

DIT que la SO.R.E.P.A sera avisée de la décision de la Commission d'examen en vue de débiter l'étude de définition.

ADOpte A LA MAJORITE



Xavier DUGOIN
Sénateur Maire

OBJET : COLLECTE SELECTIVE DES VETEMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que la collecte sélective des ordures ménagères existe sur le territoire de la Commune depuis 1992,

CONSIDERANT que cette collecte permet de récupérer sélectivement les emballages, les papiers, les verres, les ordures ménagères, les encombrants et les déchets verts,

CONSIDERANT qu'en complément la Croix-Rouge propose d'implanter et de collecter gratuitement sur le territoire de la Commune plusieurs conteneurs de collecte pour vêtements en vue d'une réutilisation des vêtements de bonne qualité ou d'un recyclage des vêtements et tissus usagés,

CONSIDERANT qu'il peut être envisagé d'implanter, dans un premier temps, des conteneurs de collecte pour vêtements sur les emplacements suivants : le parking avenue Darblay, le parking du Bel Air, le Centre Communal d'Action Social avenue de la Jeannotte, le Centre Commercial Paul Cézanne, le parking de la Poste, l'école de la Verville, le Centre Commercial de la Verville, le parking de la Piscine Boulevard de la Verville,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme - Travaux - Voirie - Environnement - Transports - Déchets Ménagers en date du 13 décembre 1999,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'implantation de conteneurs de collecte pour vêtements sur le territoire de la Commune,

APPROUVE la proposition initiale des sites d'implantation des conteneurs de collecte pour vêtements,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes actions et à signer tous documents en vue de faire implanter ces conteneurs.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN
Sénateur Maire

SERVICE DES SPORTS

PATRIMOINE COMMUNAL

ALIENATION D'UN VEHICULE DE MARQUE "RENAULT TRAFIC"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que le véhicule communal de marque "Renault" type "trafic" immatriculé 618 AEH 91 dont la date de première mise en circulation est le 9 avril 1987, est hors d'usage,

IL EST NECESSAIRE de prévoir l'aliénation de ce véhicule inscrit à l'inventaire des biens communaux,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports en date du 14 décembre 1999,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'aliénation du véhicule de marque "RENAULT" type "TRAFIC" immatriculé 618 AEH 91, appartenant à la commune,

AUTORISE Monsieur le Sénateur Maire à sortir ce véhicule de l'inventaire des biens communaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

REÇU LE

27 JAN. 2000



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.

ENSEIGNEMENT - EDUCATION

DEMANDE DE SUBVENTION - DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2000

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération en date du 23 février 1999,

VU les nouvelles modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement à compter du 1 janvier 1997,

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer le mobilier d'anciennes classes, et d'équiper les BCD.

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 janvier 2000,

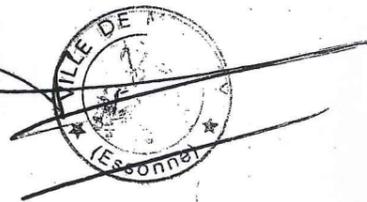
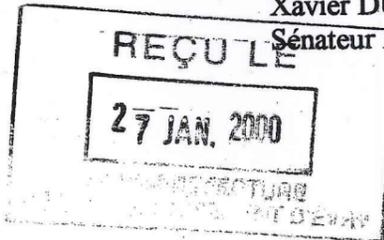
APRES DELIBERATION,

SOLLICITE auprès des services compétents l'attribution de la dite subvention.

APPROUVE la demande au titre de la dotation globale d'équipement 2000, concernant le remplacement du mobilier d'anciennes classes (tables, bureaux, armoires, chaises, meubles de rangement) ainsi que du mobilier pour BCD.

ADOpte A L'UNANIMITE

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



ENSEIGNEMENT - EDUCATION

OBJET : Participation communale pour les communications téléphoniques dans les écoles

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 1998 précisant la participation communale pour les communications téléphoniques, dans les écoles.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter la participation de la commune en ce qui concerne les relevés téléphoniques bimensuels des écoles primaires et maternelles de la ville,

VU l'avis favorable de la commission scolaire du 30 novembre 1999,

VU l'avis favorable de la commission des finances,

APRES DELIBERATION,

DECIDE à compter du 1 février 2000, la prise en charge par la municipalité, pour chaque école primaire et maternelle et à chaque relevé bimensuel, de l'abonnement et d'une somme de 40F/classe avec un minimum de 200F/école soit :

. PRIMAIRE VERVILLE	440 F
. PRIMAIRE JEANNOTTE	400 F
. PRIMAIRE MYRTILLES	400 F
. ORMETEAU	200 F
. SABLIERE	240 F
. CLOS RENAULT	200 F
. MATERNELLE VERVILLE	280 F
. MATERNELLE MYRTILLES	200 F
. MATERNELLE JEANNOTTE	240 F

ADOPTE A L'UNANIMITE

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



ENSEIGNEMENT - EDUCATION

OBJET : ETUDES SURVEILLEES - ANNEE 2000

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 1998 fixant les tarifs des études surveillées dans les écoles primaires de MENNECY.

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire le tarif mensuel de l'étude,

VU l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 30 novembre 1999,

VU l'avis favorable de la commission des finances,

APRES DELIBERATION,

FIXE à partir du 1 février 2000 le tarif mensuel soit :

= 120 francs/enfant/mois =

AUTORISE l'encaissement par le régisseur désigné à cet effet.

DIT que la recette globale - chapitre E 200 - 70 7067-11 - perçue mensuellement sera intégralement reversée aux enseignants - chapitre 943/1 - 615 - assurant les études (divisé par le nombre d'études) - BP2000 -

ADOpte A L'UNANIMITE

REÇU LE
27 JAN. 2000
Mairie de MenneCY

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



ENSEIGNEMENT - EDUCATION

OBJET : FRAIS D'ECOLAGE 99/2000

LE CONSEIL,

YU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 1999 fixant le tarif des frais d'écolage.

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire les tarifs concernant les enfants domiciliés hors MENNECY soit :

. 1 500 francs pour les enfants domiciliés dans les communes du canton de MENNECY

. 4 000 francs pour les enfants domiciliés dans les communes hors canton de MENNECY

YU l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 30 novembre 1999,

YU l'avis favorable de la commission des finances,

APRES DELIBERATION,

FIXE les frais d'écolage comme suit, pour l'année 2000 :

- . enfants domiciliés dans les communes du canton de MENNECY :
1 500 francs
- . enfants domiciliés dans les communes hors canton de MENNECY :
4 000 francs

DIT que les recettes seront versées à la CAISSE DES ECOLES - 737/5 participation des communes - BP 2000

ADOPTE A L'UNANIMITE

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire

ENSEIGNEMENT - EDUCATION**OBJET : LOCATION DES LOGEMENTS DE FONCTION - LOYERS -
LE CONSEIL.**

VU la délibération du 14 octobre 1998,

CONSIDERANT que certains logements de fonction d'instituteurs peuvent être vacants, il est donc possible d'envisager leur location :

TYPE F2	SABLIERE
F3	VERVILLE
F4	VERVILLE
	MYRTILLES
	JEANNOTTE
	SABLIERE
	ORMETEAU

VU qu'il convient d'augmenter ces loyers pour l'année 2000.

VU l'avis favorable de la commission scolaire du 30 novembre 1999,

VU l'avis favorable de la commission des finances,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions, à intervenir avec les locataires des dits logements fixant les modalités et conditions d'installation.

FIXE le montant mensuel des loyers, à partir du 1 février 2000 à :

Appartements occupés

SABLIERE F2	1 715 francs
VERVILLE F4	2 355 francs
JEANNOTTE F4	2 355 francs
SABLIERE F4	2 355 francs
MYRTILLES F4	2 785 francs

Appartements libres (nouveaux arrivants)

VERVILLE F4	2 855 francs
-------------	--------------

FIXE le montant mensuel des loyers, concernant les appartements rénovés, à compter du 1/2/2000 à

VERVILLE F3	2 245 francs
-------------	--------------

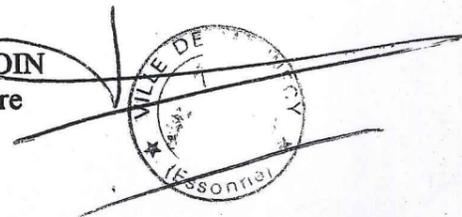
DIT que les loyers subiront les augmentations des charges locatives selon la législation HLM en vigueur et seront perçus par le receveur Municipal de MENNECY.

DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice en cours, chapitre 965/2 - article 714 -

ADOPTE A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



ENSEIGNEMENT - EDUCATION

OBJET : Frais de chauffage logements de fonction

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 1998, fixant le tarif des frais de chauffage des logements de fonction.

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter ces frais de chauffage pour l'année 2000.

VU l'avis favorable de la commission scolaire du 30 novembre 1999,

VU l'avis favorable de la commission des finances,

APRES DELIBERATION,

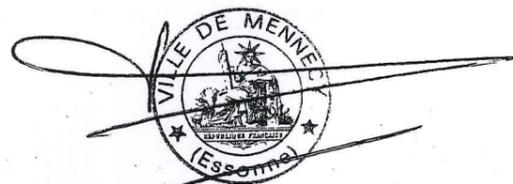
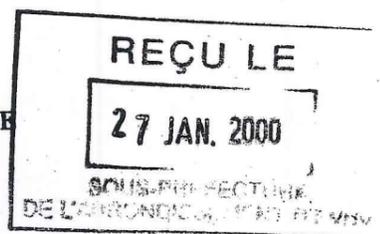
DECIDE de faire payer aux personnes occupant un logement de fonction, plein tarif, à compter du 1 février 2000 soit :

F2	3 355 F/an
F3	4 005 F/an
F4	5 030 F/an

correspondant aux frais de chauffage

DET que les crédits de recette seront inscrits au BP 2000 - chapitre 932/23 - article 733/93 -

ADOPTE A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.

ENSEIGNEMENT - EDUCATION

OBJET : Constitution du corps des professeurs d'écoles - Incidence sur le droit au logement des instituteurs et sur la dotation spéciale instituteurs.

LE CONSEIL,

VU le décret n° 90 680 du 1/8/90 ainsi que la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 1998 relatif au statut particulier des professeurs d'écoles notamment sur les incidences et sur la dotation spéciale des instituteurs.

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter cette participation mensuelle concernant les loyers des professeurs d'écoles,

VU l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 30 novembre 1999,

VU l'avis favorable de la commission des finances,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de demander le versement à compter du 1 février 2000, d'un loyer mensuel de :

. MYRTILLES	2 785 F
. VERVILLE	2 355 F
. JEANNOTTE	2 355 F
. ORMETEAU	2 355 F
. SABLIERE	2 355 F

DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 2000 - chapitre 965/2 - article 714/2 -

ADOpte A L'UNANIMITE

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



ENSEIGNEMENT - EDUCATION

OBJET : SUBVENTIONS

LE CONSEIL,

CONSIDERANT qu'après examen des dossiers, il convient de virer :

- aux coopératives scolaires les différentes subventions accordées
- à la ville d'ORMOY notre participation financière aux classes de découvertes concernant les enfants domiciliés à MENNECY et scolarisés à ORMOY
- à l'Association ALOISE notre participation financière concernant la classe d'eau
- au Comité d'Hygiène et de Santé Bucco-dentaires notre subvention

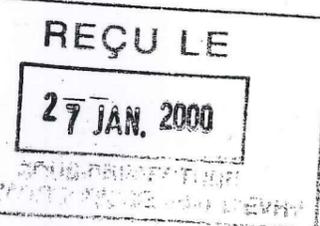
VU l'avis favorable de la commission scolaire du 30 novembre 1999,

VU l'avis favorable de la commission des finances,

APRES DELIBERATION,

DECIDE DE VIRER : les sommes suivantes aux coopératives scolaires des écoles et des établissements ci-dessous désignés ; sommes relatives aux projets d'écoles présentés par la commission scolaire :

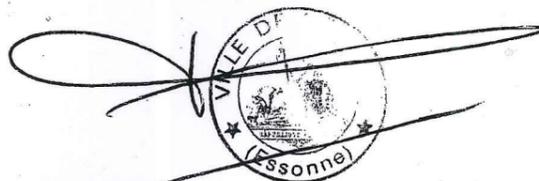
. Ecole primaire Verville	23 500 francs
. Ecole primaire Myrtilles	23 200 francs
. Ecole Ormeteau	21 150 francs
. Ecole Clos Renault	3 000 francs
. Ecole primaire Jeannotte	27 000 francs
. Ecole Sablière	3 550 francs
. Ecole maternelle Myrtilles	2 000 francs
. Aloïse	4 000 francs
. Comité d'Hygiène Bucco-dentaires	4 600 francs
. Ville d'Ormoy	1 092 francs



DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 943/1 - E200 - 65 65 736 - 11 - BP 2000.

ADOpte A L'UNANIMITE

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Atelier écriture

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que la Bibliothèque Municipale organise le mercredi après-midi, des ateliers écriture destinés aux jeunes de 8 à 20 ans.

CONSIDERANT qu'une prestation financière sera à verser à l'Association "Il était une fois" pour l'animation de ces ateliers par Monsieur José FERON ROMANO.

CONSIDERANT qu'une participation financière sera demandée aux jeunes qui souhaitent effectuer ces ateliers.

VU les avis favorables de la commission bibliothèque du 29-11-1999 et de la Commission des finances du 10-01-2000

APRES DELIBERATION,

FIXE le montant de la prestation à verser à l'association "Il était une fois" pour l'animation des ateliers écriture par Monsieur José FERON ROMANO à 950 F. NEUF CENT CINQUANTE FRANCS par séance d'atelier.

FIXE le montant de la participation demandée aux jeunes qui effectuent ces ateliers à 25 F. par séance correspondant au tarif C.

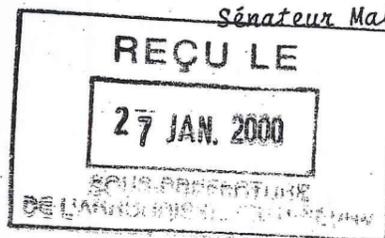
DIT que les recettes inhérentes à ces ateliers seront inscrites au budget primitif 2000, chapitre 70, article 7062, fonction 321 et les dépenses au chapitre 011, article 6228, fonction 321.

ADPOTE A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN.

Sénateur Maire



BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

TARIF 2000

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération en date du 14-10-98 fixant les tarifs de la bibliothèque Municipale pour l'année 1999

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter ces tarifs pour l'année 2000,

VU les avis favorables de la Commission Bibliothèque du 29-11-1999 et de la Commission des Finances du 10-01-2000

APRES DELIBERATION,

DIT que les tarifs de la bibliothèque Municipale s'établissent ainsi qu'il suit :

à compter du 1-04-2000

TARIF A : Tarif familial (à partir de 2 personnes) Inscription valable jusqu'au 31-03-2001 : 87 F.

TARIF B : Inscription individuelle valable jusqu'au 31-03-2001 : 44 F.

Inscription familiale (inscription à partir du 01-09-2000

TARIF C : Spectacles payants, ateliers écriture et théâtre : 25 F.

GRATUITE : pour les R.M. Istes et chômeurs après examen du dossier.

Pénalités de retard par livre ou périodique et par semaine : 5 F.

Photocopie (l'unité) et page de C.D. Rom (noir et blanc) : 1 F.

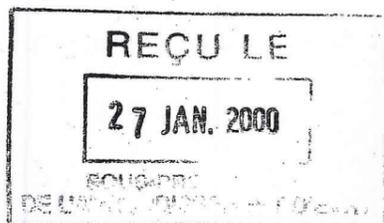
Thermoreliure (l'unité) : 12 F.

DIT que les lecteurs habitant une commune extérieure à Mennecy, et ne faisant pas partie du personnel communal et enseignant dans les écoles élémentaires et maternelles de Mennecy, devront acquitter un supplément de cotisation (familiale ou individuelle) égal au tarif C.

DIT que les classes extérieures à Mennecy désirant fréquenter régulièrement la bibliothèque devront s'acquitter d'une cotisation égale au tarif A.

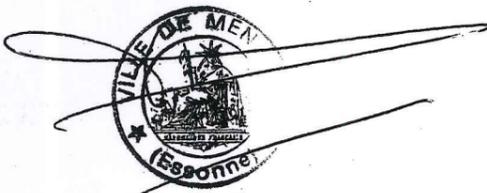
DIT que les recettes inhérentes seront inscrites au budget primitif 2000, chapitre 70, article 7062, fonction 321 (tarif A, B, C, Pénalités, photocopies, thermoreliure ou rachat de livres).

ADOPTE A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN

Sénateur Maire



ACTION SOCIALE - CRECHES MUNICIPALES COLLECTIVES

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le règlement intérieur des crèches municipales collectives approuvé lors du Conseil Municipal en date du 30 juin 1999, applicable à compter du 1^{er} septembre 1999,

CONSIDERANT la nécessité de compléter l'article "Participation financière",

CONSIDERANT que l'ensemble du règlement intérieur reste inchangé,

VU l'avis favorable de la Commission Sociale en date du 14 décembre 1999,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le complément de l'article intitulé "Participation Financière" comme suit :

- Contrat de placement et de participation financière :

Un contrat de crèche doit être signé par les parents où il sera précisé les jours fixes de placement hebdomadaire et le montant de la participation financière.

Ce contrat sera révisé à chaque changement de situation et au 1^{er} septembre de chaque année.

Le reste du texte de l'article "Participation financière" reste inchangé.

DIT que les autres articles du Règlement Intérieur des Crèches Municipales Collectives ne sont pas modifiés.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.

PERSONNEL COMMUNAL

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

NOMINATION DES AGENTS INSCRITS AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNEE 2000

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 Octobre 1999 sur les créations et les suppressions d'emplois,

CONSIDERANT que les agents remplissent les conditions statutaires requises pour accéder au grade supérieur,

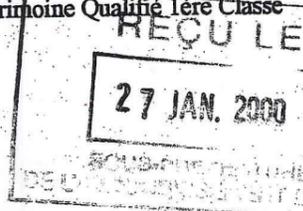
APRES DELIBERATION

DECIDE d'adopter les créations et les suppressions d'emplois ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} Janvier 2000

Filière :	Administrative		
Cadre d'emploi :	Rédacteur		
Grade :	Rédacteur Principal	Ancien effectif : -	Nouvel effectif : 1
Cadre d'emploi :	Adjoint Administratif		
Grade :	Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	Ancien effectif : 6	Nouvel effectif : 8
Cadre d'emploi :	Agent Administratif		
Grade :	Agent Administratif Qualifié	Ancien effectif : 8	Nouvel effectif : 9
Filière :	Technique		
Cadre d'emploi :	Contrôleur		
Grade :	Contrôleur Principal	Ancien effectif -	Nouvel effectif : 1
Cadre d'emploi :	Agent Technique		
Grade :	Agent Technique Principal	Ancien effectif : 4	Nouvel effectif : 7
	Agent Technique Qualifié	Ancien effectif : 5	Nouvel effectif : 6
Cadre d'emploi :	Agent d'Entretien		
Grade :	Agent d'Entretien Qualifié	Ancien Effectif : 64	Nouvel effectif : 71
Filière :	Médico-Social		
Cadre d'emploi :	Auxiliaire de Puériculture		
Grade :	Auxiliaire de Puériculture Principal	Ancien effectif : 4	Nouvel effectif : 5
Filière :	Culturelle		
Cadre d'emploi :	Agent du Patrimoine		
Grade :	Agent du Patrimoine Qualifié 1ère Classe	Ancien effectif : 1	Nouvel effectif : 2

ADOPTE A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



CM 24.02

SERVICE FINANCIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération en date du 28 janvier 1999, accordant une subvention à la ville d'ORMOY, pour la participation communale aux classes de découvertes des enfants domiciliés à MENNECY et scolarisés à ORMOY.

VU l'avis favorable de la commission scolaire en date du 18 novembre 1998,

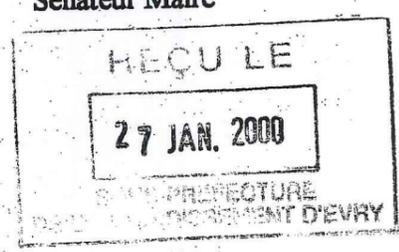
APRES DELIBERATION

DECIDE d'accorder une participation financière de 6205 francs (six mille deux cent cinq francs) à la municipalité d'ORMOY, concernant les classes de découvertes des enfants scolarisés à ORMOY et domiciliés à MENNECY.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 943/1 - E 200 - 65 65736 11 - BP 99

ADOpte A L'UNANIMITE

Xavier DUGOIN
Sénateur Maire



SERVICE FINANCIER

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 9 DECEMBRE 1999

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que le crédit de dépenses affecté au chapitre 65.6574.314 est insuffisant,

VU le Budget Supplémentaire 1999,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE l'inscription budgétaire ci-après :

A INSCRIRE :

RECETTES :

74.7473/314 = + 80.265.00 Frs

DEPENSES :

65.6574.314 = + 80.265.00 Frs

DIT que cette dépense doit être verser à l'association de L'espace Culturel de Mennecey.

ADOpte A L'UNANIMITE

Xavier DUGOIN
Sénateur-Maire.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Pierre TELLIER,
Maire-Adjoint.

Xavier DUGOIN,
Sénateur Maire.